

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Vendredi 14 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 1902).
2. — Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 1902).
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 1902).
4. — Conventions collectives de travail. — Discussion d'un projet de loi (p. 1902).

MM. Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Fontanel, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale : M. Carpentier.

Rappel au règlement : MM. Brocard, le président.

Discussion générale (suite) : MM. Berthelot, Brocard, Chazalon, Bouchacourt, Berger, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 21 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendements n° 22 de M. Carpentier et n° 2 de la commission : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 22. — Adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Berthelot : M. Berthelot. — Retrait. MM. le rapporteur, le ministre, Carpentier.

Amendement n° 23 de M. Carpentier : M. Carpentier. — Retrait.

Amendement n° 19 corrigé de M. Bouchacourt : MM. Bouchacourt, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendements n° 4 de la commission et n° 31 de M. Musmeaux : MM. le rapporteur, Musmeaux, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 4. L'amendement n° 31 devient sans objet.

Amendement n° 20 de M. Poudevigne : MM. Poudevigne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 5 de la commission et n° 32 de M. Musmeaux : MM. le rapporteur, Berthelot, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 6 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 34 de M. Berthelot : M. Berthelot. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, Brocard, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 17 de M. Berger : MM. Berger, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 36 de M. Berthelot et n° 14 de la commission : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendements n° 24 de M. Carpentier et n° 37 de M. Berthelot : MM. Carpentier, Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 9.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 38 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Berthelot : M. Berthelot. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11.

Amendement n° 25 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 12 à 14. — Adoption.

Après l'article 14.

Amendement n° 26 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 27 de M. Carpentier : M. Carpentier. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Carpentier : M. Carpentier. — Retrait.

Amendement n° 18 de M. Berger : MM. Berger, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 29 de M. Berger : MM. Berger, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du titre ainsi complété.

Explication de vote : M. Mainguy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de projets de loi (p. 1927).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 1927).
7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1927).
8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1927).
9. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 1927).
10. — Ordre du jour (p. 1927).

PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Duval et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1700).

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Christian Bonnet a été nommé membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en remplacement de M. Paquet, dès la publication, au *Journal officiel* du 14 mai 1971, de sa candidature à cette organisation.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 14 mai 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi relatif au régime de certains établissements sociaux, inscrit en tête de l'ordre du jour prioritaire du mardi après-midi 18 mai, soit reporté après la discussion du projet de loi relatif au territoire des Terres australes antarctiques françaises, et des deux propositions de loi, respectivement, sur les experts judiciaires et sur la disparition de certaines servitudes.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail (n° 1645, 1704).

La parole est à M. Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je sais le regret de beaucoup d'entre vous de voir inscrit à l'ordre du jour d'un vendredi un texte à caractère social, dont l'importance est certaine.

Est-il satisfaisant d'en débattre aujourd'hui devant les bancs dégarnis de cet hémicycle, nos collègues ayant dû très normalement regagner leur circonscription, alors que les travailleurs indiquent avec sérieux leur volonté de voir s'améliorer chaque jour davantage leurs conditions de travail et de vie ?

Le projet de loi soumis à l'Assemblée apporte pourtant à ces travailleurs des satisfactions non négligeables. Pourquoi, par des méthodes contestables, tenir le Parlement éloigné de préoccupations si aiguës ?

Le Gouvernement, avec quelque succès, fait de la concertation une politique dynamique. L'élaboration du présent texte en serait, s'il en était besoin, une bonne démonstration. Les partenaires sociaux, que nous avons entendus, s'en sont montrés satisfaits.

Monsieur le ministre, il y a tout lieu de vous féliciter de votre action, mais pourquoi — c'est là mon deuxième regret — ne pas agir avec le Parlement de la même façon ? Du mois de mai 1968 au mois d'avril 1971, le Gouvernement a consulté une commission « ad hoc », la commission supérieure des conventions collectives, le Conseil économique et social, mais la commission compétente de l'Assemblée a disposé de quinze jours à peine et le débat s'engage dans le silence d'un vendredi après-midi !

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a conscience d'avoir utilisé au mieux le temps qui lui a été laissé. Le rapport écrit qu'en son nom je présente à l'Assemblée et les amendements qui seront mis en discussion doivent permettre de faire d'un bon projet une bonne loi.

A ceux d'entre vous, mes chers collègues qui s'étonneraient — sans le regretter d'ailleurs — de la brièveté de mon propos, je demande de lui donner le sens d'une protestation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour des raisons identiques à celles que vient d'invoquer M. le rapporteur, le ministre du travail, de l'emploi et de la population ne peut que regretter que ce débat important vienne un jour où la présence des députés n'est pas ce qu'elle aurait pu être à une autre date.

Comme l'a dit M. le rapporteur, nous devons néanmoins nous efforcer de faire une bonne loi à partir d'un projet qui vous est présenté à la suite d'une longue délibération et que la commission compétente a examiné avec beaucoup de soin malgré les délais réduits dont elle disposait. Je dirai à M. Marcenet que, grâce à l'excellent rapport écrit qu'il a bien voulu déposer et dont vous avez certainement pris connaissance, mesdames, messieurs, nous avons encore, je pense, la possibilité d'avoir un très bon débat.

Depuis la naissance de l'humanité, la civilisation a progressé en substituant, partout où cela a été possible, le droit à la force. Dans tous les pays évolués, les particuliers ont renoncé à se faire justice eux-mêmes. Dans les relations internationales, les efforts continus ont été accomplis pour introduire la procédure du contrat à la place de la loi de la jungle. Les relations du travail ne pouvaient rester à l'écart de ce mouvement général vers le progrès.

Dans son rapport, M. Marcenet a retracé l'histoire de la négociation collective dans notre pays, qui a transformé et enrichi progressivement le jeu social en permettant à la convention d'assurer, pour une part accrue, la régulation de nos relations industrielles. C'est une nouvelle étape dans cette voie positive que nous vous proposons de franchir, en apportant certaines adaptations et certains compléments à la loi du 11 février 1950 sur la libre discussion des salaires et des conditions de travail par voie de négociations collectives.

En proposant au Parlement, plutôt qu'un texte complet refondant entièrement la législation antérieure, douze articles d'aspect technique apportant des modifications d'apparence fragmentaire, nous avons conscience de rendre plus difficile de prime abord la compréhension du sens et de la portée de la réforme. Mais cette procédure tend à souligner qu'il s'agit d'améliorer, et non de remplacer, la législation élaborée en 1950, à laquelle les syndicats se montrent très attachés et dont les organisations d'employeurs reconnaissent la valeur. Cette législation n'a-t-elle pas d'ailleurs, comme le rappelle M. Marcenet dans son rapport écrit, fait ses preuves à travers deux décennies et, plus particulièrement, depuis une vingtaine de mois au cours desquels on a assisté à une multiplication des actes contractuels ?

Pour améliorer un instrument contractuel, il était naturel et légitime de faire appel à l'opinion de ceux qui l'utilisent. C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, procède d'une large consultation de tous les intéressés — organisations d'employeurs et de travailleurs, associations familiales — au sein de la commission supérieure des conventions collectives. Il a été soumis ensuite à l'examen du Conseil économique et social qui a émis, le 4 novembre 1970, un avis dont le Gouvernement a voulu tenir le plus large compte.

Ainsi, mesdames, messieurs, la réforme dont vous êtes saisis a été élaborée grâce à une concertation approfondie et

constructive avec les organisations professionnelles, syndicales et sociales, comme il convenait tout particulièrement en semblable matière.

Trois traits principaux caractérisent le projet de loi. En premier lieu, il tient compte d'une évolution qui a montré l'insuffisance du cadre traditionnel de la convention collective, celui de la branche professionnelle au niveau national.

En second lieu, il entend remédier aux carences qui privent encore de conventions collectives les travailleurs de certaines branches et de certaines régions défavorisées.

En troisième lieu, il se propose d'intensifier et d'approfondir la vie contractuelle.

La loi de 1950 considérait que le cadre normal de la négociation collective devait être la branche professionnelle au niveau national. Or l'évolution intervenue dans les rapports sociaux depuis cette époque a révélé l'importance d'autres niveaux de négociation.

C'est d'abord le niveau de l'entreprise où, depuis 1955, après l'accord Renault qui a ouvert la voie — il n'est pas mauvais de le rappeler aujourd'hui — se sont conclus un nombre important d'accords intéressants. Si la législation de 1950 avait entendu limiter la portée de tels accords d'entreprise, c'était d'abord à cause de la crainte des syndicats de voir, à ce niveau, les représentants des travailleurs, moins bien formés et organisés, parfois influencés par les relations hiérarchiques, être placés en position d'infériorité par rapport à leur employeur.

Aujourd'hui, le développement de la vie contractuelle au niveau de l'entreprise, grâce notamment aux comités d'entreprise, à la législation sur l'intéressement, au renforcement du syndicalisme, a fait disparaître une telle appréhension.

Il est avantageux, dès lors, de ne pas entraver le développement de la vie contractuelle à ce niveau où les discussions peuvent être plus concrètes, plus proches des réalités, donc plus riches et plus intelligibles pour les travailleurs. Les propositions qui vous sont faites à cet égard sont le complément naturel de la loi de décembre 1968 instituant la section syndicale d'entreprise.

Toutefois, certaines objections sont parfois soulevées à l'égard de cette mesure. En privilégiant la convention collective nationale de branche, observe-t-on, le législateur de 1950 avait voulu favoriser l'organisation professionnelle et, dans le même secteur d'activité, la réduction des disparités sociales d'une entreprise à l'autre.

En valorisant désormais les accords d'entreprise, ne va-t-on pas, d'une part permettre entre celles-ci de dangereuses surenchères, d'autre part créer des inégalités choquantes entre travailleurs ?

En fait, il faut à ce propos, une fois de plus, rappeler la distinction à faire entre ce que les spécialistes des techniques de rémunération du travail appellent la parité et la spécificité. L'aspiration des travailleurs à l'égalité et le fonctionnement même du marché de l'emploi tendent à éliminer les disparités excessives de salaires qui pourraient résulter des différences de productivité des entreprises ; d'où l'établissement, à un moment donné de la conjoncture économique et sociale, d'un certain niveau paritaire de rémunération qui constitue une base générale de référence pour l'ensemble des salaires.

Mais il est normal que, dans une entreprise particulière, la fixation des salaires effectifs tienne compte, dans une mesure raisonnable, de la situation spécifique de l'entreprise, cette spécificité pouvant d'ailleurs être positive ou négative selon que l'entreprise est plus productive ou moins productive que la moyenne.

Ainsi doivent pouvoir s'harmoniser l'organisation professionnelle de la branche qui s'attache à tout ce qui relève de la parité et les initiatives propres à l'entreprise, liées à sa spécificité. Le développement de l'intéressement devrait, notamment, contribuer à faire mieux percevoir et à rendre plus concrète cette distinction. En langage courant, disons que si les conventions collectives nationales ou régionales de branche permettent d'assurer une égalité de traitement à tous les salariés d'une profession sur les points essentiels, l'accord d'entreprise peut permettre des adaptations et des améliorations spécifiques, compte tenu de la situation propre de l'entreprise.

Le second niveau de négociation autre que celui de la branche qui a connu un développement considérable de la vie contractuelle depuis quelques années est le niveau interprofessionnel. Qu'il suffise de rappeler les accords conclus entre les grandes confédérations nationales d'employeurs et de salariés sur les retraites complémentaires, l'assurance chômage, la sécurité de l'emploi et, tout récemment, la mensualisation et la formation professionnelle permanente.

Pour remédier à une lacune présente de notre législation, le projet de loi propose que de tels accords, dont on mesure tout ce qu'ils ont apporté au développement de la vie paritaire et qui, portant sur un sujet déterminé, ne sont pas des conventions collectives au sens juridique, puissent bénéficier eux-

mêmes de la procédure d'extension par laquelle ils s'appliquent obligatoirement à toutes les entreprises, y compris celles qui ne sont pas affiliées aux organisations patronales signataires. C'est cette procédure qui, par exemple, si vous l'adoptez, pourrait permettre, d'ici à quelques années, d'activer et d'achever la réforme de la mensualisation, pour la rendre applicable aux entreprises qui se seraient tenues à l'écart des accords conclus par les grandes organisations professionnelles.

Ainsi notre système de négociation collective s'adaptera-t-il à l'éclatement qui s'est produit sous la poussée de la vie contractuelle du cadre traditionnel de la négociation collective, tel que l'avait conçu la loi de 1950, et ainsi épousera-t-il mieux les dimensions multiples de l'univers professionnel contemporain.

La deuxième idée directrice du projet de loi répond au souci d'élargir le champ couvert par les conventions collectives, afin de tendre à ce que chaque travailleur, y compris dans les branches d'activité et les régions actuellement défavorisées, puisse être garanti par les clauses d'une convention.

Cette préoccupation a conduit notamment aux innovations suivantes :

Une commission mixte nationale devra être obligatoirement réunie en vue d'envisager la possibilité d'élaborer une convention collective lorsque deux organisations au moins en auront fait la demande.

Pour accroître l'efficacité d'une telle réunion qui peut également, il faut le rappeler, se tenir à l'initiative du ministre du travail lui-même, il est prévu, dans le projet, que toutes les organisations représentatives, patronales et ouvrières, convoquées dans ces conditions, doivent se présenter effectivement sous peine de sanctions.

Ainsi se trouve introduite dans notre droit social une procédure grâce à laquelle, sans aller jusqu'à l'obligation de négocier, prévue par le système américain mais difficile à transposer dans notre régime juridique et dans nos mœurs, seront mises en échec les manœuvres dilatoires ou les habitudes d'absentéisme systématique qui ont trop souvent bloqué, dans le passé, toute possibilité de vie conventionnelle dans certains secteurs.

D'autre part, des assouplissements sont apportés à la procédure d'extension qui pourrait avoir lieu sur avis favorable émis sans opposition par la commission supérieure des conventions collectives, notamment pour des conventions ne comportant pas la totalité des clauses obligatoires, ou pour des accords ou conventions annexes ne visant qu'une catégorie professionnelle, au cas où une convention collective complète ne pourrait être conclue.

Par ailleurs, étendant une clause déjà introduite en 1967 dans notre code, le Gouvernement propose que, sur avis favorable émis sans opposition par la commission supérieure des conventions collectives, une convention puisse être étendue à un autre secteur géographique ou professionnel présentant des conditions économiques analogues.

Enfin, le Gouvernement a voulu améliorer la protection des salariés couverts par une convention collective en cas de dénonciation de cette convention, ou encore en cas de fusion, de cession ou de changement d'activité dans l'entreprise, en maintenant la convention collective existante en vigueur, sous certaines conditions, pendant une durée déterminée.

Votre commission souhaiterait aller encore plus loin en ce sens pour aboutir à une meilleure protection des droits acquis.

Tout en partageant les préoccupations que M. le rapporteur a exprimées à ce sujet dans son texte écrit, mon devoir est de mettre l'Assemblée en garde contre les conséquences de mesures rigides à l'excès, qui pourraient bien se retourner contre le dynamisme de la vie contractuelle et contre l'intérêt des travailleurs eux-mêmes.

Si, en principe, dans une économie en voie de développement continu, les négociations successives doivent bien ajouter des avantages sociaux nouveaux à ceux qui ont été précédemment obtenus, certains progrès peuvent impliquer des remaniements partiels du contenu antérieur des accords, compensés par des innovations plus importantes dans des domaines nouveaux, ce qui serait exclu si l'on « gelait » définitivement toute clause contractuelle ancienne.

Par ailleurs, en cas de fusion ou cession d'entreprise, un manque exagéré de souplesse, en ce qui concerne la prolongation des droits et avantages du personnel des entreprises cessant leur activité, risquerait de rendre plus difficile le maintien de leur contrat de travail et leur ferait courir ainsi le danger d'un licenciement, qui doit être évité.

Le troisième trait de la réforme proposée est la volonté d'intensifier et d'approfondir la vie contractuelle.

C'est pourquoi l'article 31 nouveau énonce les règles suivant lesquelles s'exercera désormais le droit des travailleurs à la négociation collective.

Cette préoccupation se retrouve également dans l'adjonction aux clauses devant figurer obligatoirement dans les conventions

collectives qui pourraient donner lieu à une extension de dispositions concernant les procédures et la périodicité prévues pour la révision des salaires. Une telle procédure doit, en effet, favoriser l'échange régulier d'informations sur la politique salariale, en fonction du contexte économique de la branche.

Le développement de la vie contractuelle implique que la périodicité des négociations salariales soit aussi régulière que possible, mais que leur fréquence ne soit pas excessive. Je prendrai en considération, lorsque je serai saisi d'une demande d'extension, la périodicité prévue dans l'accord. Il paraît souhaitable que celle-ci ne soit pas inférieure à l'année.

Pour favoriser le développement d'une vie contractuelle saine, fondée sur l'engagement réciproque de partenaires responsables, il a paru nécessaire de normaliser les conditions de négociation des conventions collectives.

Désormais, les négociateurs devront satisfaire, qu'il s'agisse ou non de conventions susceptibles d'extension, aux mêmes conditions de représentativité, étant bien entendu que celle-ci sera appréciée par rapport au champ d'application de la convention collective, c'est-à-dire, selon les circonstances, soit au niveau de l'entreprise, soit, dans le cadre de la branche, au niveau régional ou au niveau national.

Enfin, il convient de souligner le rôle essentiel qui sera désormais confié à la commission supérieure des conventions collectives. La nouvelle législation, en la faisant juge de l'opportunité de l'extension de conventions ne réunissant pas toutes les conditions habituellement requises, dès lors que l'avis favorable sera émis sans opposition, non seulement introduit une souplesse nouvelle dans une procédure exagérément rigide, mais fournit des pouvoirs accrus à la commission supérieure. Plus largement que par le passé, elle participe ainsi à la mise en œuvre du pouvoir réglementaire de l'Etat ; la reconnaissance du fait syndical trouve ainsi une nouvelle dimension.

Ainsi la politique contractuelle, qui a connu, plus particulièrement au cours des dernières années, un développement exceptionnel et nouveau pour notre pays, pourra-t-elle disposer de mécanismes plus souples et plus différenciés, tenant compte de l'évolution de l'économie et des rapports sociaux depuis vingt ans et des désirs croissants de participation de notre société.

Il ne dépend pas seulement du Gouvernement et du Parlement que ces transformations obtiennent tous les heureux résultats que l'on peut en attendre. Certes, les changements observés en quelques mois sont très encourageants. Mais il est évident que les progrès obtenus sont encore précaires.

Chez les partenaires sociaux — et pas toujours du même côté — des rigidités d'attitude ou, parfois, des arrière-pensées proprement politiques menacent toujours d'entraver le dialogue, en rebutant ou en exaspérant l'interlocuteur.

Il est essentiel que nos concitoyens rejettent les mentalités et les attitudes tournées vers le passé. Ils doivent comprendre qu'il n'est pas possible d'édifier un pays industriel tout en cherchant plus ou moins inconsciemment à conserver des types de relations économiques et sociales qui relèvent du monde pré-industriel.

Parmi les tentations à rejeter figure celle qui correspond à un penchant naturel de l'esprit français à porter les conflits sociaux et politiques sur le terrain des idéologies, voire des faux-semblants, peut-être pour esquiver les exigences du concret.

Pour remettre en cause ces attitudes passées, les négociations et les accords doivent porter sur des problèmes réels, en délimitant bien le terrain où les partenaires sociaux, compte tenu de leur situation respective, peuvent négocier point par point l'issue des conflits qui les opposent.

Le pluralisme des opinions n'est pas un obstacle à la politique contractuelle ; il peut même être une source d'initiatives et de débats constructifs, s'il n'entraîne pas le sectarisme et le dogmatisme, et si chacun sait comprendre que la richesse de la vie sociale procède de l'aptitude d'hommes qui ont à vivre et à travailler ensemble, à négocier des compromis positifs.

Telle est la règle du jeu de la vie contractuelle. Mais n'est-elle pas, au fond, la règle même du jeu de la démocratie, qui s'étend désormais largement au domaine économique et social, pour y féconder les valeurs, inséparables, de la liberté et de la justice ? (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans la première partie de son rapport écrit, M. Marcenet fait un bref historique de l'implantation des conventions collectives en France, du XIX^e siècle à la loi du 11 février 1950.

Si la loi du 19 mars 1919 affirme le principe du caractère contractuel des conventions collectives, il s'avérera rapidement que les dispositions adoptées, à la fois trop restrictives et trop libérales, ne permettront pas à l'institution de jouer le rôle qu'on pouvait en attendre.

Les événements socio-économiques des années trente ne firent que souligner davantage ces insuffisances et ces faiblesses.

Il s'agissait d'une tentative louable, certes, mais très limitée, et manquant trop de rigueur, pour qu'elle puisse déboucher sur des résultats concrets appréciables.

Il faudra attendre la loi du 29 juin 1936, proposée par le gouvernement à direction socialiste, soutenu par la majorité issue du Front populaire, pour asseoir les conventions collectives sur des bases vraiment solides et pour donner aux relations professionnelles au sein des entreprises, dans les branches professionnelles et sur l'ensemble du territoire, un cadre nouveau, des possibilités et une portée sans précédent.

Il n'est pas sans intérêt de dire en quelques mots, à l'occasion de ce débat, pourquoi la loi de 1919 est restée pratiquement sans effet et n'a pas résisté à une crise grave, celle de 1930, et aussi pourquoi la loi de 1936 a répondu aux espoirs qu'elle suscitait et traversé sans altération la période difficile de la guerre.

La loi de 1919 portait en elle-même les germes de sa stérilité, si je puis dire. D'autre part, la législation n'avait pas un caractère obligatoire. Les dispositions adoptées n'étaient pas suffisamment contraignantes et, d'autre part, la loi permettait à de multiples groupements de conclure des conventions, d'où des disparités, des distorsions sur le plan géographique ou professionnel, et une dispersion dans l'action menée par les représentants des travailleurs.

Peut-être ne pouvait-il en être autrement du fait que la France sortait de la première guerre mondiale, que le mouvement syndical avait été en grande partie décimé, et surtout que l'ensemble du patronat, à cette époque, n'était pas disposé à nouer le dialogue avec les représentants des travailleurs, de façon à établir avec eux des rapports nouveaux.

Dès lors, déjà insuffisante en soi, la loi ne pouvait, dans un tel climat, que produire de maigres résultats. En fait, il s'agissait d'une loi octroyée par une Assemblée d'ailleurs conservatrice, qui n'était pas disposée à aller bien loin dans ce domaine.

Il faudra donc attendre 1936 pour enregistrer le véritable acte de naissance des conventions collectives.

Les innovations se situent sur le plan de la méthode de travail et sur celui des principes.

En ce qui concerne la méthode, pour la première fois dans l'histoire du travail, en France, étaient réunis autour d'une même table, pour négocier, les représentants du patronat, ceux des travailleurs et le gouvernement. De cette solennité, déjà, la loi du 29 juin 1936 devait tirer sa force.

Sur le plan des principes, deux dispositions fondamentales étaient adoptées : d'une part, l'obligation de contracter et, d'autre part, la reconnaissance légale des organisations syndicales représentatives, à l'exclusion de tout autre groupement.

C'est pourquoi on a pu dire que la loi sur les conventions collectives était une victoire des travailleurs, parce qu'elle avait été faite pour eux, afin qu'ils puissent, dans le cadre des dispositions légales, se faire entendre du patronat et discuter avec lui de tous les problèmes concernant leur travail, en vue d'améliorer leur condition de travailleurs et, par voie de conséquence, leurs conditions de vie.

Il était impossible qu'une loi pénétrée d'un tel souffle pût un jour être remise en question.

En revanche, elle ne pouvait, d'un coup, résoudre tous les problèmes du moment et prévoir ceux que susciterait l'évolution de la situation. D'où la nécessité de certaines adaptations ; d'où la loi du 11 février 1950, qui constitue la charte des conventions collectives ; d'où le projet de loi que le Gouvernement nous propose aujourd'hui.

Le groupe socialiste a examiné ce texte avec un préjugé favorable, en dépit des réserves qu'il peut susciter et dont certaines figurent d'ailleurs dans le rapport même de M. Marcenet.

Trois motifs déterminent notre préjugé.

D'abord, les socialistes que nous sommes ne sont jamais indifférents aux textes dont l'objet est d'étendre le droit des travailleurs à la négociation. C'est pour nous non seulement une question de fidélité à 1936, mais aussi une question de logique et d'équité. C'est l'assurance de voir l'œuvre amorcée en 1936 se poursuivre et étendre ses heureux effets.

Le deuxième motif, c'est que nous constatons que le Gouvernement applique enfin les engagements pris à Grenelle sur ce point. Même si, depuis ces engagements, un délai de trois ans — trop long à notre gré — s'est écoulé, nous sommes heureux d'être enfin saisis de ce problème.

Le troisième motif, c'est que le texte qui nous est soumis apportera d'incontestables assouplissements au régime des conventions collectives. Il est bon que les négociations puissent avoir lieu au niveau de l'entreprise, ce qui, d'ailleurs, est dans la logique de la loi reconnaissant la section syndicale d'entreprise.

Si nous nous en tenions à ces trois raisons de notre satisfaction, vous pourriez conclure, monsieur le ministre, que mon groupe ne formulera pas d'autres observations et qu'il votera sans réserve le projet que vous nous avez soumis. Ce serait une conclusion un peu hâtive, et je voudrais m'expliquer.

Deux aspects de votre projet suscitent notre inquiétude, sinon notre réserve.

D'abord ce projet est quelque peu en retrait sur celui qui avait été soumis pour avis au Conseil économique et social. Plusieurs dispositions qui avaient pourtant obtenu l'avis favorable des organisations syndicales représentées au sein de cette assemblée ont été écartées du texte dont nous sommes saisis.

Sur quelques points mineurs ces différences sont, je vous l'accorde, sans importance. Sur d'autres, en revanche, comme par exemple la représentation des jeunes de moins de vingt et un ans aux organes de discussion, le refus d'extension des accords relatifs aux salaires conclus sous forme d'avenants, elles sont plus graves.

Le second sujet de notre inquiétude, ce sont les arrière-pensées qui ont conduit à l'élaboration de certaines dispositions de ce projet. S'il n'y a pas d'arrière-pensée, vous pourrez nous tranquilliser tout à l'heure, monsieur le ministre.

En l'état actuel des choses les négociations pour l'établissement des conventions collectives sont menées par les organisations représentatives sur le plan national, c'est-à-dire celles qui sont affiliées aux grandes centrales syndicales. Or votre projet ouvre une porte — d'ailleurs déjà entrouverte — à certaines organisations dont nous ne sommes pas certains — nous pouvons nous tromper — qu'elles aient uniquement pour objet la défense des travailleurs.

Nombre d'entre elles se sont constituées au cours des toutes dernières années et elles ne cachent pas leur objectif, qui est de concurrencer les grandes centrales syndicales et de dissuader les travailleurs de sortir des « sentiers » tracés par le Plan et par la loi de finances annuelle, c'est-à-dire par un accord plus ou moins direct entre le Gouvernement et le patronat pour le respect strict des grands équilibres financiers et de l'objectif industriel du VI^e Plan.

Voilà, monsieur le ministre, qui jette une ombre sur votre projet. Tel est notre sentiment, mais je n'insisterai pas davantage pour l'instant. En effet, nous allons être appelés à examiner divers amendements, qui émanent d'ailleurs de plusieurs groupes de cette Assemblée et dont l'adoption devrait soit réintroduire dans le projet certaines dispositions qui se trouvaient dans le texte soumis au Conseil économique et social, soit résoudre le problème particulier que j'évoquais il y a un instant.

En conclusion, je voudrais insister sur le caractère positif que pourra revêtir votre réforme si deux conditions sont remplies.

La première — je viens d'en parler — c'est que votre texte soit amendé sur certains points. La seconde, c'est que les principes définis depuis 1936 et inscrits dans le code du travail, dans la loi de 1950 et dans votre projet soient effectivement appliqués.

En effet, mes chers collègues, trop souvent les employeurs, soit individuellement, soit collectivement, tournent délibérément les lois sociales, violent les accords conclus. On ne compte pas, à l'heure actuelle, les cas de licenciements collectifs déguisés et dont le motif dans de nombreux cas — j'en ai encore lu un exemple dans la presse ce matin — tient uniquement à une activité syndicale un peu trop voyante à l'intérieur de l'entreprise.

On ne compte pas les freins qui sont placés ici et là pour perturber le fonctionnement des sections syndicales, pour empêcher les délégués du personnel de jouer leur rôle et même, à la limite, pour faire obstacle au fonctionnement normal des comités d'entreprise et d'établissement.

On ne compte pas les travailleurs investis de responsabilités par leurs organisations syndicales ou par les travailleurs eux-mêmes qui sont victimes du dévouement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leur mission, à la défense de leurs camarades et plus simplement en exigeant l'application de la loi.

Je sais bien que les tribunaux sont saisis, que des amendes sont infligées, assorties parfois de l'obligation de réintégrer les travailleurs licenciés avec de lourdes astreintes, mais je voudrais, monsieur le ministre, que vous indiquiez à l'Assemblée si le Gouvernement a véritablement conscience des innombrables conflits qui existent à l'heure actuelle et s'il pense donner à vos services et notamment à l'inspection du travail, dont c'est la vocation, les instructions et surtout les moyens pour faire respecter la loi.

Comment d'ailleurs la loi pourrait-elle être respectée ou à tout le moins prise en considération si l'exemple — le mauvais exemple — vient d'en-haut ?

Il a fallu, en effet, attendre plusieurs jours avant que des négociations ne s'engagent au sujet du conflit de la régie Renault. Le Gouvernement, vous l'avez déclaré avant-hier ici même, monsieur le ministre, se tient à l'écart du problème alors que nous pensons, nous, qu'il devrait s'efforcer, pour le moins, de jouer un rôle de médiateur, ne serait-ce que pour faciliter la mise en présence des parties qui s'opposent.

J'ajouterai que l'avenir se présente sous un jour assez sombre pour les négociations collectives.

Dans quelques jours nous parlerons du VI^e Plan. Nous savons déjà que ses équilibres financiers sont précaires, que les avantages promis aux classes laborieuses sont insuffisants et que les organisations syndicales, familiales même, ont quitté les commissions en refusant d'apporter leur caution au Plan. La marge de manœuvre sera donc faible. C'est sans doute pourquoi en 1971, première année théorique du Plan, la régie Renault est si réticente.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, voir ce projet adopté avec quelques amendements, car il se situe dans la voie ouverte par la loi du 29 juin 1936 ; mais nous craignons que les conditions économiques générales actuelles et les données du VI^e Plan concernant les problèmes économiques, les problèmes du travail et de la main-d'œuvre ne lui permettent pas d'atteindre les résultats que l'on serait en droit d'en espérer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Jean Brocard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Brocard pour un rappel au règlement.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je fais observer que le public n'a pas le droit de manifester son opinion et notamment de saluer par des applaudissements les discours des députés. J'aimerais que ces notions d'élémentaire politesse lui soient rappelées.

M. le président. Monsieur Brocard, si je vois dans les tribunes du public quelqu'un contrevénir à ces dispositions élémentaires, je demanderai aux huissiers de l'exclure sur-le-champ.

M. Jean Brocard. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est certes très utile de discuter aujourd'hui à l'Assemblée nationale d'un texte tel que le projet de loi en faveur duquel nous nous prononcerons, et qui a pour but d'apporter des améliorations aux conditions de réalisation et d'application des conventions ou contrats collectifs dont bénéficient ou bénéficieront de nombreuses catégories professionnelles.

Le fait que, dans le même temps, le Gouvernement réponde ou fasse répondre par le lock-out aux ouvriers de Renault qui demandent l'augmentation des salaires des basses catégories, en particulier des ouvriers spécialisés de l'usine du Mans, n'est pas pour nous surprendre.

Cette attitude a au moins le mérite de braquer un éclairage supplémentaire sur les véritables intentions gouvernementales. D'une part, vous vous efforcez de donner la plus grande publicité au caractère prétendument social de votre politique ; d'autre part, vous tentez de faire apparaître comme exagérées, voire non fondées, des revendications estimées depuis longtemps légitimes par les travailleurs de la Régie et l'ensemble de leurs organisations syndicales.

Votre refus ne se limite pas aux demandes des travailleurs de cette entreprise ; il s'applique à des revendications fondamentales, telles que l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite, la réduction réelle de la durée du travail, la préservation et l'extension des droits syndicaux. Une telle attitude du Gouvernement à l'égard des travailleurs de Renault et des revendications générales rappelées à l'instant, ne peut que constituer, selon nous, un encouragement direct à l'hostilité du grand patronat qui refuse de satisfaire les revendications des salariés.

Aussi, devant ce refus brutal, qui fait litière des déclarations sur la concertation, nous considérons que la réponse faite ce jour par les organisations syndicales de la métallurgie est la seule qui leur soit laissée, la seule qui soit de nature à imposer une négociation véritable.

Cette négociation véritable, une politique contractuelle sérieuse supposent, en outre, que le Gouvernement et le patronat ne considèrent pas les accords conclus à un moment déterminé comme immuables, et surtout il faut que ces accords ne mettent pas en cause le droit de grève.

Dans le climat que vous avez contribué à créer, la discussion du projet de loi portant extension des conventions collectives ne nous paraît pas de nature à rendre ce projet crédible aux yeux des travailleurs.

Face aux atteintes portées à la situation des salariés, il est naturel que ceux-ci soient de plus en plus nombreux à se soucier de la garantie de leur situation, non par un contrat individuel, toujours aléatoire, mais par un accord collectif.

Le caractère collectif de la convention offre incontestablement des garanties supérieures. En inscrivant dans le droit les avantages acquis, elle donne aux salariés des armes plus solides pour les défendre.

A ce simple titre, elle mérite d'être défendue et améliorée. C'est pourquoi, les travailleurs et leurs organisations syndicales y sont attentifs et de plus en plus attachés.

Mais en soi, la négociation des conventions collectives ne peut supprimer la racine de l'exploitation, c'est-à-dire l'appropriation privée des moyens de production.

Cela nous conduit à quelques appréciations : les conventions ne constituent en aucun cas un objectif final, elles ne peuvent demeurer figées dans leurs clauses et doivent être constamment améliorées. Résultat d'un compromis, leur contenu dépend avant tout du rapport des forces en présence.

Elles sont donc le fruit des luttes revendicatives des salariés, et nullement celui des largesses ou du bon vouloir du patronat. Leur naissance et leur développement en constitue la preuve irréfutable. C'est ainsi que les conventions collectives font leurs premiers pas à la fin du siècle dernier, en même temps que fut imposée la reconnaissance des organisations syndicales.

Il n'est pas non plus surprenant, que ce soit en 1919, dans un climat revendicatif bouillonnant, qu'un texte donne un statut juridique propre aux conventions collectives.

Mais c'est incontestablement la loi du 24 juin 1936, découlant des accords de Matignon, signés quelques jours auparavant, sous la pression de millions de travailleurs en grève, qui prévoit une nouvelle procédure pour favoriser l'établissement des conventions collectives.

Même si la loi alors votée s'est révélée par la suite insuffisante en matière de garantie ou d'extension, c'est de 1936 et du Front populaire que datent les dispositions fondamentales, notamment la procédure d'organisation de la négociation des conventions collectives ; les clauses obligatoires, telles celles du salaire minimum. C'est alors aussi qu'il a été admis que la négociation se ferait avec les seules organisations syndicales les plus représentatives ; représentativité qui leur fut confirmée après la guerre et l'occupation, notamment du fait de leur attitude hautement patriotique.

Mais il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui encore cette notion est constamment remise en cause, parce que les organisations patronales rêvent toujours de constituer des « syndicats maison » dont ils tireraient à leur gré les ficelles. Au cours même de la négociation sur ce texte, ce débat s'est à nouveau instauré. Je ne crois pas qu'il soit clos.

Balayée par la guerre, et après une timide tentative en 1946, ce n'est finalement qu'en février 1950 que la loi marque un véritable retour. C'est elle qui, compte tenu de certaines modifications, régit aujourd'hui encore le statut des conventions collectives.

Le projet de loi en discussion n'est pas non plus tombé du ciel. Les négociations qui se sont déroulées rue de Grenelle en 1968 ont dépassé, dans la forme et le fond, le droit des conventions collectives. Elles ont revêtu un caractère interprofessionnel, puisqu'elles ont englobé les entreprises publiques et la fonction publique, qui n'étaient pas soumises à la loi de février 1950.

Les accords conclus dans les différentes branches pour mettre fin à la grève contenaient les directives et des dispositions fondamentales qui devaient être reprises dans les conventions collectives. Le constat de Grenelle contenait donc les stipulations suivantes :

« Les représentants des employeurs se sont engagés à réunir dès la fin de la présente négociation les commissions paritaires pour : la mise à jour des barèmes de salaires minima, afin de les rapprocher des salaires réels ; la réduction de la part des primes dans les rémunérations, pour leur intégration dans les salaires ; l'étude de la suppression des discriminations d'âge et de sexe ; la révision des classifications professionnelles et leur simplification.

« Les organisations de salariés et d'employeurs se réuniront à bref délai pour déterminer les structures des branches et des secteurs, en vue d'assurer l'application de l'accord-cadre sur la durée du travail.

« Le Gouvernement s'engage à réunir aussitôt après la fin de la présente négociation la commission supérieure des conventions collectives, en vue d'examiner les conditions d'application de l'ordonnance du 27 septembre 1967 concernant le champ

d'extension géographique des conventions collectives et de procéder à une étude approfondie du champ d'application des conventions collectives. »

C'est donc dans le cadre de cette réforme, devenue indispensable, que le projet est aujourd'hui examiné.

Le texte de ce projet de loi apporte des améliorations certaines. Cependant, nous voulons soulever quelques points sur lesquels il est fort regrettable que ne nous ait pas été données plus de précisions.

C'est ainsi que la rigidité des dispositions de l'alinéa de l'article 2 concernant l'impossibilité de déroger aux dispositions d'ordre public peut condamner des accords déjà réalisés ou empêcher d'autres intéressants certaines entreprises à main-d'œuvre essentiellement jeune ou d'origine étrangère, notamment sur les questions de l'éligibilité et de l'électorat.

Il convient aussi de remarquer que le texte initial prévoyait des sanctions à l'égard des organisations refusant de se présenter aux commissions mixtes, sanctions que l'on ne retrouve plus dans le texte du projet.

Par ailleurs, et sans méconnaître la difficulté de choisir les principales dispositions obligatoires, il nous paraît souhaitable de désigner celles-ci, ce qui serait tout de même une garantie quant au contenu des accords.

Nous nous réjouissons que les dispositions de plusieurs des amendements déposés par le groupe communiste, dont le bien-fondé ne pouvait être contesté mais qui n'ont pas été retenus en tant que tels, se retrouvent néanmoins dans d'autres amendements qui sont devenus ceux de la commission. En revanche, nous en défendons d'autres que nous souhaitons voir intégrés au texte.

En conclusion, nous considérons les conventions collectives comme une conquête des travailleurs. Elles ont permis aux salariés de consolider certains avantages que la lutte leur avait procurés, et il est clair qu'une garantie collective est infiniment supérieure à une garantie individuelle puisqu'elle repose avant tout sur l'existence et l'exercice de la solidarité des travailleurs.

Nous défendons certains amendements qui n'ont pas été retenus ou repris sous d'autres formes et nous voterons le texte qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Le rapport écrit très complet de M. Marcenet et l'exposé que vous venez de faire, monsieur le ministre, me permettront de limiter mon intervention et, ainsi, de ne pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée un vendredi après-midi.

A ce propos, monsieur le président, j'ouvre ici une brève parenthèse : dans son rapport oral, volontairement succinct, M. Marcenet a protesté contre le choix du vendredi pour la discussion d'un projet de loi aussi important. Je m'associe volontiers à sa protestation, mais je fais toutefois observer que le vendredi est un jour ouvrable comme les autres pour les députés et qu'il appartient à chacun, en conscience, de décider s'il doit être présent ou non ce jour-là.

M. Raoul Bayou. Nous sommes complètement d'accord avec vous.

M. Pierre Buron. Cette remarque vise surtout les députés de la région parisienne.

M. Jean Brocard. En bref, le projet qui nous est soumis a pour objet non de modifier, mais de compléter la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives du travail et à laquelle M. Marcenet, dans son rapport écrit, a rendu un hommage justifié.

Le présent texte tend à adapter à la vie économique et sociale de 1971 les relations entre partenaires sociaux, en tenant compte de l'évolution du droit du travail et du rôle de l'Etat dans le régime du travail.

La formule de la convention collective consacre le caractère collectif — j'y insiste — du droit du travail. C'est une réaction contre l'individualisme du XIX^e siècle. Ce caractère collectif permet de concilier une certaine uniformisation du régime du travail et sa nécessaire différenciation.

Le développement des conventions collectives accélère l'évolution du droit du travail et accentue sa liaison avec le progrès économique.

La convention collective a, du point de vue social, une autre signification : elle implique entre les partenaires sociaux, un élément de collaboration. Il s'agit, en fait, de l'organisation de la profession et de l'entreprise.

Enfin, la convention collective est, dans son essence, un procédé libéral, et mes amis républicains indépendants et moi-même nous attachons une importance particulière à ce caractère de libéralisme éclairé dans les rapports économiques et sociaux de la nation.

Il n'est plus question ici d'individualisme, mais de libéralisme sur le plan collectif. L'intervention de l'Etat dans la détermination des conditions de travail se trouve donc ainsi limitée. La convention collective devrait aboutir à donner à la profession, sur le plan social, son unité, son organisation, et à la rendre maîtresse de sa propre loi. En outre, elle consacre la montée de la démocratie sociale à l'encontre de la démocratie politique. Les syndicats, organes de la démocratie sociale, prennent le pas sur les représentants politiques dans un domaine qui leur est propre.

L'historique et l'évolution des conventions collectives ont été retracés dans le rapport écrit de M. Marcenet. Je n'y reviendrai donc pas. Je voudrais simplement examiner si le projet de loi qui nous est soumis fait la part à ce libéralisme éclairé auquel nous sommes très attachés, s'agissant des rapports entrant dans le cadre du droit du travail.

On l'a rappelé, ce projet de loi a trois objectifs : faciliter la conclusion des accords d'entreprise, élargir le champ couvert par les conventions, intensifier et approfondir la vie contractuelle. C'est sous l'angle du libéralisme entre partenaires sociaux que je me propose d'examiner ces trois objectifs. Cependant, il me faut auparavant présenter deux observations quant aux articles 1^{er} et 2 du projet.

Nous approuvons pleinement, à l'article 1^{er}, l'amendement proposé par la commission, qui tend à élargir la portée des pouvoirs des conventions collectives : droit des travailleurs à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions de travail et de leurs garanties sociales. Nous pensons que c'est là un acte de reconnaissance de la volonté de concertation entre partenaires sociaux, qui répond tout à fait au souci de libéralisme indispensable à notre époque.

L'article 2, qui définit la qualité des partenaires sociaux pouvant signer les conventions collectives, se réfère aux organisations syndicales de travailleurs reconnues les plus représentatives sur le plan national, conformément à l'article 31^{er} du code du travail. On sait ce que sont les critères de la représentativité des syndicats : effectifs, indépendance — critère ô combien subjectif ! — cotisations, expérience, ancienneté du syndicat, attitude patriotique pendant l'occupation — critère bien périmé !

J'estime que ces critères devraient être revus. Car, de même que nous avons défendu à cette tribune le pluralisme scolaire, de même nous défendons aujourd'hui le pluralisme syndical.

Il convient que les salariés puissent adhérer au syndicat de leur choix, sans contrainte et en toute liberté. Or la rigidité ou la subjectivité de certains critères condamne toute représentativité nouvelle. Dans un monde du travail en pleine mutation, il faut, là encore, faire preuve de libéralisme et de souplesse, car, j'y insiste, le syndicalisme constitue une garantie pour les partenaires sociaux. Sous cet angle, et nous le déplorons, notre pays souffre d'une grave pénurie de salariés syndiqués. Alors, compte tenu de tous ses avantages, pourquoi ne pas élargir la représentativité ? La question est posée, monsieur le ministre. Il faudra bien la résoudre prochainement.

M. Henry Berger. Très bien !

M. Jean Brocard. Ce projet prévoit cependant qu'en dehors des organisations syndicales reconnues comme telles sur le plan national seront considérées comme représentatives les organisations syndicales qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application des conventions collectives.

C'est une tentative, à mon gré, trop timide et qui, je le crains, donnera lieu à des contestations judiciaires.

Il est heureux, toutefois, que l'amendement proposé par MM. Berthet et Niles — qui sont probablement partisans d'un syndicat unique — tendant à supprimer cette timide ouverture ait été repoussé par la commission.

J'en arrive aux trois grands principes directeurs du projet de loi.

Faciliter la conclusion d'accords d'entreprise : cette première innovation consiste en la possibilité de conclure, dans le cadre de l'entreprise ou de l'établissement, des conventions collectives en vue de définir l'ensemble des conditions de travail, les salaires effectifs et les accessoires de salaires.

Une telle disposition met fin à certaines contradictions de la loi de février 1950, contradictions qui, d'ailleurs, avaient été relevées par les organisations syndicales. Il faut se féliciter que soit permis aux délégués syndicaux de mener, dans le cadre de l'entreprise, une négociation pouvant aboutir à des accords aussi bien sur les salaires que sur les classifications, les étapes de la mensualisation, les avantages sociaux, le droit syndical ou les conditions de travail.

Toutes les mesures spécifiques d'adaptation ou d'amélioration pourront donc, dans l'avenir, être négociées compte tenu de la situation propre de l'entreprise.

Il ne fait pas de doute que cette souplesse et ce libéralisme devraient permettre un nouvel essor des conventions collectives. Le deuxième objectif du projet est d'élargir le champ couvert par les conventions. Les mutations nécessaires, le fruit de vingt ans d'expérience de la loi de 1950, ont conduit à introduire de nouvelles dispositions. Vous l'avez écrit, monsieur le ministre, « il s'agit de parvenir à couvrir les zones d'ombre géographiques ou professionnelles, afin que chaque travailleur puisse en définitive être garanti par les clauses d'une convention ».

Tel est précisément l'objet des articles 10, 11 et 12, qui augmentent le nombre des cas d'extension possible des conventions collectives.

De telles mesures ne manqueront pas d'améliorer grandement les mécanismes d'extension, s'agissant spécialement des grands accords nationaux interprofessionnels ou professionnels, l'avis de la commission supérieure des conventions collectives étant requis dans ce cas, ce qui donne un nouveau lustre à cet organisme. Ces mesures ont été accueillies avec faveur par les syndicats, car elles répondaient à un besoin essentiel. Nous ne pouvons donc que nous y rallier.

En troisième lieu, le projet vise à intensifier la vie contractuelle.

Le développement de la vie contractuelle est devenu une nécessité; mais il implique que la périodicité des négociations salariales soit aussi régulière que possible. L'article 31 j nouveau prévoit une telle disposition, mais les procédures et la périodicité relatives à la révision des salaires sont laissées à l'appréciation des conventions collectives. Cette disposition non contraignante est bonne.

Toujours sous l'angle de la vie contractuelle, il était nécessaire de prévoir des cas de dénonciation ou d'adaptation des conventions, car il se révélait indispensable d'assurer une protection efficace des salariés.

Deux amendements ont été déposés à ce sujet par M. le rapporteur et acceptés par la commission. J'approuve le premier, qui prévoit le maintien en vigueur pendant un an des conventions collectives dans leur intégralité lorsqu'elles ont été mises en cause par tout changement intervenu dans la situation juridique ou dans l'activité de l'entreprise. Mais je ne sais si le texte du second, qui précise que les avantages individuels résultant d'une convention collective sont désormais réputés faire partie du contrat de travail, conduira véritablement au but recherché par son auteur.

Je l'ai dit, il s'agit d'un aspect collectif des conditions de travail; envisager des situations individuelles pourrait remettre en cause l'ensemble de cette construction juridique. Nous avons aboli les privilèges dans notre pays, depuis déjà quelque temps, et mes collègues socialistes et communistes seront certainement de mon avis pour supprimer ceux qui pourraient encore subsister. Or l'amendement de M. le rapporteur tend à rétablir certains privilèges dans le cadre de l'entreprise.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Au bénéfice des travailleurs !

M. Jean Brocard. De certaines catégories de travailleurs dans l'entreprise.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à revenir au texte du Gouvernement; je développerai mes arguments lorsque cet amendement viendra en discussion.

Monsieur le ministre, il convient de vous féliciter pour la très grande concertation dont il a été fait usage pour l'élaboration de ce projet de loi, puisque toutes les instances professionnelles et économiques ont été consultées. Il appartient maintenant à l'Assemblée nationale, en toute connaissance de cause, de prendre ses responsabilités.

Cette loi permettra aux partenaires sociaux de trouver un nouveau cadre juridique, plus souple et plus libéral, qui doit favoriser incontestablement le développement et l'amélioration des relations professionnelles dans notre pays.

Si les partenaires sociaux sont décidés à jouer le jeu loyal, d'heureuses applications de cette loi extensive verront le jour. C'est ce que mes amis républicains indépendants et moi-même nous souhaitons profondément. C'est pourquoi nous voterons, monsieur le ministre, ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. L'importance et la précision du rapport de M. Marcenet comme les travaux de la commission des affaires sociales me dispenseront de reprendre dans le détail l'économie du projet qui nous est soumis. Aussi mon propos sera-t-il très bref.

En premier lieu, je voudrais souligner qu'à un moment où le renforcement de la vie contractuelle constitue une des conditions nécessaires du bon fonctionnement des mécanismes sociaux et économiques de notre société, il importait d'adapter le système des négociations des conventions collectives, c'est-à-dire de parachever l'œuvre du législateur de 1950.

Le projet présenté par le Gouvernement, après de larges discussions avec les organisations syndicales et patronales intéressées, et qui traduit leurs vœux, est de nature à fournir aux partenaires sociaux un cadre juridique mieux adapté à l'évolution de l'économie et aux transformations de notre appareil de production.

Il donne aux organisations syndicales et patronales le moyen d'intensifier la vie contractuelle, d'élargir et de diversifier les accords intervenant aux divers niveaux, de compléter et de rénover leur contenu.

En effet, si le plus grand nombre des conventions collectives actuelles concernent des branches d'activité, le courant nouveau qui se dessine tend à donner une importance accrue, d'une part aux accords d'entreprise, d'autre part aux grands accords nationaux et interprofessionnels destinés à régler les problèmes complexes, visant par exemple la sécurité de l'emploi, la formation professionnelle ou la durée du travail.

C'est en particulier dans cette double direction que des assouplissements notables sont apportés par le projet de loi, qui supprime les restrictions antérieures concernant le contenu des accords d'entreprise et ouvre la voie aux grands accords nationaux consacrés à un problème déterminé, ces accords pouvant dorénavant donner lieu à la procédure d'extension.

Ainsi, qu'il s'agisse d'élaborer au niveau des entreprises un véritable règlement des conditions de travail ou de rechercher, sur le plan national, une solution négociée des problèmes nouveaux posés par l'évolution économique et sociale, le cadre juridique est créé, et il facilitera la conclusion d'accords grâce auxquels s'enregistrent des progrès sociaux.

En même temps se trouve renforcée au sommet de cette construction contractuelle la concertation entre l'administration et les organisations professionnelles et syndicales par le rôle accru conféré à la commission supérieure des conventions collectives, dont l'avis favorable unanime est requis pour des extensions dérogeant aux règles habituelles posées par la loi.

C'est notamment le cas d'extensions désormais rendues possibles sous cette condition d'unanimité et qui auraient pour objet de rendre obligatoire, dans un secteur géographique ou professionnel dépourvu de toute négociation collective, une convention collective déjà étendue à un secteur présentant des conditions économiques analogues.

On ne peut méconnaître, en effet, la situation de certains secteurs dans lesquels les travailleurs ne sont protégés par aucune convention de cette nature en raison de l'absence ou de la carence d'organisations habilitées à négocier de tels accords.

Mais, ne nous y trompons pas, le progrès social ne peut être dissocié du dynamisme de l'économie. Au plan national, comme au plan international, et plus particulièrement à celui de la Communauté économique européenne, la compétition s'exerce parfois avec rigueur.

A partir du texte législatif que nous allons voter, ne conviendrait-il pas, monsieur le ministre, de rechercher en ce domaine la convergence des différentes législations européennes ?

C'est bien dans la mesure où la nouvelle loi connaîtra une application harmonieuse et généralisée que se développeront les rapports sociaux indispensables et conformes aux fondements de notre société, permettant ainsi à la fois d'appréhender de plus près la réalité des problèmes en cause et de concilier les impératifs économiques et les nécessaires améliorations sociales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bouchacourt.

M. Jacques Bouchacourt. Mesdames, messieurs, comme l'ont déjà souligné l'exposé des motifs du projet du Gouvernement et l'excellent rapport écrit de M. Marcenet, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le présent projet de loi traduit, au moins dans une certaine mesure, l'évolution des rapports sociaux depuis le 11 février 1950, date à laquelle fut votée la loi qui a rétabli la liberté de fixer les conditions de travail et les salaires par voie de négociations collectives.

Après vingt ans, une remise à jour s'imposait, en effet, de favoriser l'amélioration et le développement des relations professionnelles, dans l'optique nouvelle de la concertation et de la participation.

Sans aucun doute, ce projet apporte des améliorations et, surtout, reflète bien l'esprit d'ouverture du Gouvernement. Cependant, si l'on tient compte de l'ampleur de l'évolution constatée depuis 1950 et des impératifs nés de l'interdépendance croissante des économies, les modifications proposées apparaissent bien limitées.

Depuis mai 1968, qu'on le veuille ou non, un esprit nouveau est né. Il trouve sa meilleure expression dans la politique contractuelle et dans la participation, mais il implique aussi une nécessaire prise de conscience des responsabilités à tous les échelons.

Certains s'efforcent encore de freiner toute tentative d'une véritable réforme constructive des relations dans le monde du travail. Pourtant, c'est dans la concertation des forces, et non dans leur affrontement, qu'il faut résoudre, au mieux de l'intérêt général, les nombreux problèmes posés par les mutations de notre société.

Les réalités actuelles réclament des réformes plus profondes que celles qui sont proposées dans ce projet de loi, notamment en ce qui concerne la représentativité des syndicats. Il conviendrait aussi de mieux reconnaître le rôle déterminant qui est aujourd'hui dévolu à l'entreprise dans le combat pour l'expansion, qui conditionne étroitement tout progrès social réel.

Chacun s'accorde à reconnaître le caractère désuet des critères de représentativité à l'échelon national, définis, voici plus de vingt-cinq ans, pour les organisations syndicales.

A cet égard, il faut souligner l'heureuse innovation du projet de loi qui admet à participer aux conventions collectives, à côté des syndicats reconnus au niveau national, les organisations de travailleurs ayant fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de chacune des conventions considérées.

Pour que cette porte entrouverte débouche vraiment sur le réel, il conviendrait que des décrets d'application précisent rapidement, au-delà des anciens critères — d'ailleurs susceptibles des interprétations les plus diverses — une nouvelle définition de la notion de représentativité, qui soit conforme à la fois aux principes démocratiques et aux impératifs de l'entreprise.

Il serait également nécessaire de désigner l'autorité habilitée à apprécier la représentativité dans le champ d'application de chaque convention envisagée.

Pour que le syndicalisme puisse jouer en France, comme il est souhaitable, un rôle de plus en plus important, ce problème de la représentativité syndicale ne saurait être éludé longtemps encore. Notre Constitution reconnaît expressément le principe de la liberté syndicale. Or, en fait, cette liberté a fait place à des monopoles fondés sur des privilèges exorbitants, que les syndicats d'opposition s'empresseraient de dénoncer s'ils s'appliquaient à d'autres qu'à eux-mêmes.

Aux seules organisations déclarées par lui représentatives sur le plan national, le Gouvernement accorde en effet : d'abord, un monopole de présentation des candidats au premier tour de toutes les élections professionnelles ; ensuite, le bénéfice exclusif des subventions élevées qui, pour votre seul budget, monsieur le ministre du travail, ont dépassé l'an dernier le milliard d'anciens francs et auxquelles il convient d'ajouter les sommes considérables accordées aux multiples annexes, sanitaires, touristiques et autres, de ces syndicats officiels ; enfin et surtout, une représentativité automatique dans toutes les négociations économiques et sociales, même au niveau d'entreprises où ces organisations, dites représentatives au plan national, ne sont pas ou sont peu représentées.

Au total, il est à peine exagéré de dire que la représentativité de ces organisations est surtout celle que leur confère le Gouvernement.

Ces privilèges extraordinaires ne soulèveraient sans doute pas d'objection si les organisations bénéficiaires assumaient normalement leur rôle, qui est exclusivement la défense des intérêts des travailleurs et si elles acceptaient de jouer le jeu dans le cadre de nos lois. Or il n'en est rien, au moins pour les deux principales d'entre elles, qui ne dissimulent nullement que leur objectif principal est la destruction du régime et de nos institutions libérales.

M. Roland Vernaudeau. Très bien !

M. Jacques Bouchacourt. Le catéchisme de ces syndicats se résume le plus souvent à une opposition inconditionnelle et aux promesses les plus démagogiques, dont le résultat le plus clair est de saper la valeur de la monnaie, c'est-à-dire le pouvoir d'achat des travailleurs qu'ils sont censés défendre.

M. Roland Vernaudeau. Très bien !

M. Jacques Bouchacourt. Dans ces conditions, la politique d'ouverture pratiquée par le Gouvernement à l'égard de telles organisations confine parfois à la faiblesse.

L'immense majorité des travailleurs français — ceux qui sont sensés et allergiques aux doses excessives de poudre de perlimpinpin, ceux qui savent qu'il n'y a pas de société sans ordre ni de salaire sans travail — tous ceux-là ne sont pas dupes. Mais cette majorité silencieuse n'a pas la parole dans les syndicats d'opposition.

C'est pourquoi la France détient fâcheusement le record mondial de la plus faible participation syndicale. Dans les entreprises du secteur privé, 10 à 12 p. 100 seulement des travailleurs cotisent à un syndicat. Etant aussi réduits, les effectifs syndicaux ne peuvent donc fournir le critère valable d'une représentativité nationale.

Cette représentativité s'apprécierait mieux en fonction de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises,

telle qu'elle résulte des élections professionnelles. Mais quelle valeur démocratique attribuer, ailleurs que dans les pays de l'Est, à des élections professionnelles où, actuellement, seuls les candidats agréés sont admis à concourir au premier tour ?

Que penserait l'opinion — et en particulier l'opposition — d'élections législatives où seuls pourraient se présenter les candidats investis par le Gouvernement ? (*Murmures sur les bancs du groupe communiste.*)

C'est d'abord au niveau de l'entreprise, cellule de l'expansion et du progrès social au sein de la profession, que la représentativité d'une organisation syndicale doit pouvoir être appréciée sans intervention de pressions extérieures. De même un syndicalisme démocratique, c'est-à-dire fondé sur la base des travailleurs, doit être reconnu représentatif au niveau du département et de la région avant de l'être au niveau national.

Dans l'immédiat, le bon sens voudrait que les conventions collectives dont le champ d'application est limité à une entreprise soient normalement conclues par le comité de cette entreprise ou de cet établissement, qui réunit les délégués élus de toutes les catégories de travailleurs et des diverses organisations syndicales représentées dans l'entreprise considérée.

La compétence du comité d'entreprise en matière d'emploi et pour tout ce qui concerne les conditions collectives de travail est d'ailleurs expressément reconnue par la loi du 18 juin 1966. Il est donc paradoxal que le projet de loi ne mentionne pas le comité d'entreprise et il serait difficilement compréhensible que celui-ci ne participe pas à la conclusion des conventions d'entreprise.

Lors de la discussion des articles, je présenterai à cet égard un amendement.

Bien sûr, je n'attends pas que mes collègues du parti communiste — je veux dire de la C. G. T. — me suivent dans cette voie, car cette centrale syndicale est minoritaire dans la plupart des comités d'entreprise, alors qu'elle contrôle le plus grand nombre de sections syndicales d'entreprise, grâce aux privilèges que je viens de rappeler.

J'ose espérer cependant que le souci de l'ouverture ne vous amènera pas, monsieur le ministre, à soutenir contre cet amendement l'opposition irréductible !

Il ne peut exister de véritable démocratie sans un syndicalisme démocratique impliquant à la fois la liberté d'adhésion et la reconnaissance sans discrimination de tous les syndicats librement constitués sur la base des entreprises.

Bien sûr, il ne saurait être question d'instaurer en France le syndicalisme obligatoire des pays de l'Est. Mais il est devenu nécessaire d'y restaurer la liberté syndicale.

A partir du moment où le travailleur souhaite librement être syndiqué — et il y sera incité d'autant plus que le syndicat respectera sa liberté d'opinion — on pourrait envisager, par exemple, le versement automatique de sa cotisation au syndicat de son choix. La formule d'un prélèvement de cette cotisation sur le salaire...

M. Marcelin Berthelot. Par le patron ?

M. Jacques Bouchacourt. ... qui est adoptée couramment à l'étranger, pourrait ainsi assurer enfin aux syndicats français l'autonomie financière indispensable à leur action, alors que les actuelles grandes centrales syndicales dépendent des subventions de l'Etat qu'elles utilisent souvent contre lui et contre la collectivité.

La France a besoin du syndicalisme moderne, libre et véritablement représentatif qui existe dans tous les grands pays industriels, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Allemagne de l'Ouest, au Japon, etc. Bien sûr, un tel syndicalisme suppose l'ouverture à toutes les opinions et, par suite, il sera soustrait à l'influence d'états-majors politisés, formés d'opposants révolutionnaires plutôt que de syndicalistes.

Il n'est pas douteux qu'un syndicalisme démocratique et constructif permettrait de mieux assurer : aux travailleurs, la promotion qu'ils méritent et une juste participation aux profits ; aux jeunes, une formation professionnelle garantissant leur avenir ; aux retraités, un « troisième âge » à l'abri du besoin, et à tous des revenus protégés de l'inflation.

Dans cette Assemblée, ceux, dont je suis, qui ont été élus pour la première fois en juin 1968, sont peut-être plus particulièrement sensibles à ces problèmes. Les électeurs qui nous ont délégués au Parlement nous ont en effet confié deux missions principales : d'abord empêcher le retour aux désordres qui venaient de secouer le pays et, d'autre part, promouvoir l'esprit qui s'était alors manifesté, en contribuant à la construction d'une société moderne et, avant tout, plus humaine. Ces missions, nous tenons à les remplir. Nous n'avons pas été élus seulement pour voter la loi et nous entendons contrôler étroitement son application.

Avant-hier, monsieur le ministre, à propos de l'absurde conflit chez Renault — dont l'amplification pose un certain nombre de questions troublantes — vous déclariez ici même : « L'échec

de la politique contractuelle, bien plus qu'un insuccès du Gouvernement, serait l'échec d'une grande espérance pour le monde du travail et de sa meilleure chance de promotion collective ».

C'est dans cet esprit et sous réserve de ces observations que je voterai un projet de loi qui devrait constituer une première étape vers un syndicalisme libre, constructif et pleinement efficace au service de tous les travailleurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Henry Berger. Mesdames, messieurs, le Premier ministre, le 16 septembre 1969, prononçait à cette tribune les paroles suivantes :

« Afin de moderniser et de rendre plus efficaces les accords collectifs entre le patronat et les syndicats, le Gouvernement se propose d'étudier avec les intéressés la rénovation du cadre et des modalités des conventions collectives. »

Cette réforme préconisée dans le protocole d'accord de Grenelle, comme le fut l'organisation du droit syndical dans les entreprises, accord que nous avons voté en décembre 1968, revêt, dix-huit mois après l'instauration d'une vie contractuelle réelle dans notre pays, une grande importance.

Le bilan des négociations collectives menées dans le cadre de la loi du 11 février 1950 modifiée par l'ordonnance du 27 septembre 1967 se révèle des plus importants puisque au début de cette année 266 conventions nationales, 184 conventions régionales et 502 conventions locales, toutes en vigueur, étaient déposées au ministère du travail.

Le nombre des avenants, c'est-à-dire des textes modificatifs venant améliorer ou compléter les dispositions existantes est beaucoup plus élevé : près de 4.000 avenants nationaux et près de 10.000 avenants régionaux ou locaux ; ce qui démontre que, pour la majorité des salariés, c'est le droit conventionnel qui règle la réalité de leurs rapports avec leurs employeurs et que ce droit conventionnel constitue un ensemble vivant, en permanente évolution.

Or, depuis quelques années et notamment grâce à l'action d'incitation menée par le Gouvernement auprès des partenaires sociaux, l'activité contractuelle s'est largement développée, ainsi qu'en témoignent les indications fournies par le ministère du travail. En trois ans, c'est-à-dire entre 1968 et 1970, ont été signés approximativement autant de conventions et d'avenants nationaux qu'au cours des huit années précédentes.

Toutefois, le développement de l'activité conventionnelle ne doit pas être uniquement apprécié à partir de ces seules données quantitatives ; on doit tenir compte des tendances récentes qui se sont manifestées et qui modifient quelque peu l'idée qu'on pouvait avoir traditionnellement des conventions collectives et du rôle des partenaires sociaux.

La première de ces tendances récentes consiste en un renouvellement de la négociation d'entreprise. Ses causes sont multiples : un accroissement de la dimension des entreprises et des établissements, le renforcement des instances de négociation à ce niveau, dû notamment à l'élargissement du rôle des comités d'entreprise et à l'institution des délégués syndicaux, le fait que la négociation des salaires se déroule de préférence à ce niveau. La régularisation des procédures de discussion des salaires et la signature de « contrats de progrès » donnent à la convention d'établissement un rôle de premier plan.

La seconde tendance, peut-être plus importante encore, consiste dans le développement d'accords qui portent sur une question précise, mais importante, et signés dans un cadre professionnel élargi. Cette tendance n'est pas entièrement récente puisqu'en 1958 déjà l'indemnisation complémentaire du chômage et la création des Assedic avaient été réglées par accords interprofessionnels.

Par la suite, des accords semblables concernant l'emploi ou la formation professionnelle par exemple ont été conclus ; aujourd'hui il apparaît que la modification ou le complément des conventions collectives se réalise, non seulement par la signature d'annexes ou d'avenants aux conventions comme par le passé, mais aussi par celle d'accords particuliers couvrant un champ professionnel plus large que celui des conventions applicables : tel est le cas des accords de réduction de la durée du travail et surtout le cas des accords de mensualisation. Ces derniers, on le sait, dans l'état actuel de la négociation doivent entraîner la modification d'une soixantaine de conventions nationales et d'un nombre bien plus grand de conventions régionales.

Or, face à ce développement et à ces transformations, la loi de 1950 n'est plus totalement adaptée ; elle laisse subsister des lacunes.

Tout d'abord, elle ne connaît pas les formes nouvelles de négociation qui viennent d'être évoquées. Des accords d'établissement ne peuvent porter que sur les salaires, en principe ; les accords interprofessionnels et ceux ne portant que sur des questions précises sont ignorés ; ils ne peuvent faire l'objet d'exten-

sion. Le projet de loi apporte des adaptations nécessaires sur ces deux points.

En second lieu, la loi de 1950 ne prévoit aucune périodicité de négociation. Au contraire, les accords sont signés, la plupart du temps pour une durée indéterminée, et même s'ils le sont pour une durée déterminée, ils continuent de produire leurs effets à moins d'avoir été dénoncés. Cette situation qui s'explique par l'idée que l'on se faisait de la convention collective, « charte des rapports sociaux » dans la profession, n'est plus totalement adaptée aux besoins d'aujourd'hui. En introduisant l'obligation de prévoir une périodicité et une procédure de discussion des salaires, le projet de loi apporte un élément important de régularisation de l'activité contractuelle.

Ensuite, dans la mesure où les accords et conventions constituent la base des rapports sociaux dans l'entreprise comme dans la profession et même dans l'interprofession, il convient d'éviter qu'une partie des salariés restent à l'écart de l'application des dispositions adoptées par les organisations signataires. En permettant à la procédure d'extension de fonctionner pour des secteurs géographiques ou professionnels voisins, le projet de loi répond à un souci de justice et d'égalité des conditions de travail et de rémunération.

Enfin, le système français de relations professionnelles reste insuffisamment structuré. Le renforcement des pouvoirs de la commission supérieure des conventions collectives répond à ce souci.

Le développement de la politique de concertation répond, pour sa part, à un triple impératif de liberté, de normalisation et d'efficacité.

En ce qui concerne la liberté, la concertation n'est autre chose, dans le domaine des relations professionnelles, que l'application du principe de la décentralisation et de la participation. Il s'agit de faire en sorte que les partenaires sociaux prennent en main leurs propres destinées et décident librement de leurs rapports mutuels.

Pour ce qui est de la normalisation, la concertation permanente permet aux partenaires sociaux de passer d'une attitude d'opposition et de méfiance réciproques, à une attitude de recherche en commun des solutions acceptables. Il s'agit pour eux de prendre conscience d'une certaine communauté d'intérêts et de la réalité des questions à traiter. Ils accèdent ainsi à l'idée que des problèmes doivent recevoir une solution d'ensemble conforme à l'intérêt général : c'est cela la démocratie.

S'agissant de l'efficacité, les développements récents témoignent que la négociation collective peut être efficace. Un contrat est mieux respecté qu'une loi et va plus loin qu'elle ; les dispositions à caractère général et autoritaire, applicables à tous, s'alignent nécessairement sur le maximum acceptable par tous, et non sur le maximum acceptable par les uns seulement. Mais surtout, en incitant les partenaires à entrer dans la voie de la négociation, le Gouvernement permet à certaines énergies potentielles de s'exprimer et de travailler pour le bien et pour le progrès social.

Avant de conclure, monsieur le ministre, je dois souligner que certains membres de mon groupe et quelques-uns de mes amis ont, comme moi-même, regretté que, lors de la remise en chantier d'un texte aussi important que la loi du 2 février 1950, il ne soit pas dit un mot du règlement des conflits collectifs du travail contenus dans le texte de celle-ci. C'est pourquoi nous avons déposé ces jours-ci une proposition de loi relative à une procédure de médiation et, tout à l'heure, je serai amené à défendre un amendement qui présentera certaines de nos idées en la matière.

De même, en un moment où les conditions de vie, qui sont en constante évolution, nous obligent à étudier plus spécialement les problèmes du travail féminin et des jeunes, l'application du principe « à travail égal, salaire égal » peut soulever des difficultés pour lesquelles il paraît nécessaire de prévoir des procédures de règlement. Ce sera l'objet d'un autre amendement que je défendrai au cours du débat.

Telles sont les quelques réflexions que je tenais à formuler sur ce projet de loi, en regrettant, comme M. le rapporteur, qu'il vienne en discussion un vendredi — jour où la plupart de nos collègues sont appelés dans leur circonscription. Dans le contexte actuel, un projet de cette importance mériterait une plus large audience. J'espère au moins que son application rapide permettra à tous les intéressés d'en prendre conscience. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je remercie tous les orateurs qui, dans la discussion générale, ont présenté des observations ou des suggestions qui enrichissent notre débat. D'ores et déjà, je répondrai sur un certain nombre de points et je ferai connaître à l'Assemblée la position que je prendrai lors de l'examen des articles.

M. Carpentier s'est étonné des délais, trop longs à son gré, qui se sont écoulés avant que ce projet ne vienne devant l'Assemblée nationale, puisqu'il trouve son origine dans une des clauses du protocole de Grenelle.

Dans la mesure même où le Gouvernement voulait que ce texte soit élaboré au cours d'une concertation minutieuse et approfondie avec les partenaires sociaux, un certain délai était nécessaire mais le Gouvernement, pour sa part, a agi aussi vite que possible.

De très nombreuses réunions d'un groupe de travail issu de la commission supérieure des conventions collectives, puis de la commission supérieure elle-même, ont abouti à un avant-projet qui a été ensuite soumis au Conseil économique et social. Et, parce que nous avons voulu tenir le plus grand compte des suggestions de celui-ci, nous avons dû, sur certains points, reprendre les études.

En réalité, ce délai marque la volonté du Gouvernement de consulter le plus largement possible les partenaires sociaux directement intéressés à l'élaboration de cet instrument dont ils seront les utilisateurs.

Contrairement à ce que M. Carpentier a semblé dire, le projet de loi n'est pas en retrait sur l'avant-projet soumis au Conseil économique et social. Tout au contraire, le Gouvernement a puisé dans l'avis du Conseil économique et social des dispositions réclamées par les représentants des organisations syndicales au sein de cette assemblée pour les intégrer dans le nouveau texte qui a été ainsi infléchi dans un sens qui doit, monsieur Carpentier, vous être agréable.

En ce qui concerne les problèmes que vous avez évoqués, ainsi que M. Berthelot, de la représentation de certaines catégories de travailleurs jeunes ou immigrés qui ne peuvent pas à l'heure actuelle être résolus par des clauses dérogatoires dans les conventions collectives aux règles fixées dans le code du travail qui sont d'ordre public, je répète devant l'Assemblée ce que j'ai dit l'autre jour devant la commission et que M. le rapporteur a bien voulu consigner dans son rapport, à savoir que le Gouvernement va déposer des textes relatifs à ces problèmes.

M. le Premier ministre l'avait déjà annoncé à cette tribune en ce qui concerne l'âge des travailleurs et je puis dire qu'un texte de même nature intéresse les immigrés. Je pense donc que vous aurez prochainement satisfaction sur ce point.

Quant aux questions de représentativité sur lesquelles je reviendrai plus longuement en répondant à M. Bouchacourt et à M. Brocard, je ne pense pas que M. Carpentier ait bien compris les dispositions du projet de loi qui concernent cette matière et sur lesquelles il est plus particulièrement intervenu.

En réalité, ces dispositions ne changent rien aux critères de représentativité et c'est d'ailleurs ce qui chagrine M. Bouchacourt et M. Brocard. Elles exigent seulement l'application de ces critères à toutes les conventions quelles qu'elles soient et non pas uniquement aux conventions susceptibles d'extension et aux accords d'entreprises — comme c'était le cas jusqu'à présent — ce qui devrait plutôt rassurer M. Carpentier puisque sa crainte est motivée par le fait que des organisations, dont il pense qu'elles ne seraient pas toujours mues par la seule défense des intérêts des travailleurs, pourraient être appelées à participer à la négociation et la signature de conventions collectives.

Les dispositions que nous proposons à l'Assemblée, dans la mesure où elles se distinguent largement du droit antérieur, ont au contraire pour objet d'empêcher la conclusion d'accords qui masqueraient une décision unilatérale de l'employeur sous la couverture d'une signature émanant d'une organisation qui ne serait pas représentative. Par conséquent, je crois qu'à cet égard aussi vous pouvez être pleinement rassuré.

En ce qui concerne les conflits qui ne sont pas de nature économique, comme ceux auxquels donnent lieu le plus souvent les négociations collectives, mais de nature juridique parce qu'ils concernent le droit du travail ou, comme vous y avez fait vous-même allusion, le droit syndical, je confirme à l'Assemblée que j'ai poursuivi avec les organisations professionnelles et syndicales de longues discussions sur la meilleure manière de créer cette juridiction sociale dont M. Maurice Schumann avait annoncé le projet au moment du vote de la loi sur le droit syndical, en décembre 1968, et dont une première version avait suscité des contestations très vives de la part de certaines des organisations intéressées.

Nous avons repris l'examen de cette question avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales. Il y a quelques jours, s'est tenue une ultime réunion de travail à partir de laquelle nous allons pouvoir proposer un texte qui, je l'espère, fera l'objet, cette fois-ci, d'un consensus suffisant pour que nous soyons assurés que les juridictions instituées fonctionneront bien.

Enfin, M. Carpentier a évoqué, comme un peu plus tard M. Berthelot, le cas de la Régie Renault et a regretté que le ministre du travail ou un autre membre du Gouvernement ne

se soit pas efforcé de jouer un rôle de médiateur pour faciliter la mise en présence des parties qui s'opposent.

Mais, monsieur Carpentier, il n'est nul besoin de médiateur pour mettre les parties en présence puisque les organisations syndicales et la direction de la Régie nationale des usines Renault, depuis que ce conflit a éclaté, voilà plus d'une semaine, se sont rencontrées presque quotidiennement et, souvent, plusieurs fois par jour. Et hier soir, nous avons appris par la radio et la télévision qu'un nouveau rendez-vous avait été pris.

Par conséquent, l'intervention exceptionnelle du Gouvernement que vous semblez suggérer n'est pas nécessaire pour provoquer des conversations qui, en fait, ont déjà lieu.

Le seul problème est de savoir, comme je le disais récemment devant l'Assemblée, si le Gouvernement, parce qu'une difficulté se fait jour dans la négociation ouverte entre les deux parties, doit se substituer à la direction de la Régie nationale, en la dépossédant de ses responsabilités propres, pour rechercher directement avec les organisations syndicales le règlement de cette affaire. J'ai déjà répondu ici même à cette question. Je vous rappelle ce que j'ai déjà dit à ce sujet :

« D'abord, une telle procédure serait, en réalité, tout à fait inadéquate compte tenu de la nature des questions en cause. Le point de départ du conflit est un problème spécifique de rémunération des personnels de l'entreprise ».

La lecture de la presse nous a permis de mesurer le caractère très technique de certaines des discussions auxquelles ce problème donne lieu et de la nécessité, pour le bien résoudre, de connaître parfaitement la vie interne de l'entreprise, l'emploi des travailleurs aux différents postes de travail. Les fonctionnaires d'une administration centrale, les membres d'un cabinet ministériel ou le ministre lui-même ne sont pas à même de trancher avec compétence des questions de cette nature.

J'ajoutais :

« En second lieu, et surtout, comment les organisations syndicales ne mesureraient-elles pas quel recul représenterait pour leur propre capacité d'initiative et leur autorité l'appel, d'entrée de jeu, à un tuteur pour rechercher la solution d'une semblable difficulté ? »

Le texte que nous discutons aujourd'hui exprime l'attachement des organisations syndicales, qui n'ont cessé de le répéter au cours des travaux préparatoires, au système de libre discussion des salaires institué par la loi de 1950 et succédant, il faut le rappeler, à un régime autoritaire de fixation des salaires par le Gouvernement. Les organisations syndicales souhaitent conserver cette liberté ; elles ne veulent pas que l'Etat fixe les salaires, comme cela se fait encore dans d'autres pays.

Sans vouloir polémiquer avec M. Berthelot, je lui dirai qu'il existe des pays socialistes — on pourrait évoquer le plus grand — où, en effet, c'est le gouvernement qui fixe les salaires. Nous avons même appris, à l'occasion du récent congrès du parti communiste à Moscou, que le salaire minimum allait être fixé à un chiffre qui équivalait à 400 francs par mois, ce qui permettrait, je pense, aux travailleurs français de se rendre compte que notre salaire minimum de croissance, qui ne croît pas encore assez vite à leurs yeux, est néanmoins, d'ores et déjà, à un niveau nettement supérieur.

M. Marcelin Berthelot. Les situations ne sont pas comparables !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. En outre, en U. R. S. S., il n'y a pas que le salaire minimum qui soit, comme chez nous, fixé par le gouvernement. Il en est de même pour l'ensemble des salaires. Or c'est précisément ce que ne veulent pas les syndicats français qui entendent, au contraire, user de leur force contractuelle, de leur pouvoir de négociation, pour participer eux-mêmes à la fixation des rémunérations.

C'est bien dans ce sens que la loi de 1950 a été votée il y a vingt et un ans, c'est bien dans ce sens qu'aujourd'hui nous la confirmons et la renforçons.

On ne peut pas à la fois récuser la police des salaires, réclamer la liberté contractuelle et, à la première difficulté dans une négociation, demander à l'Etat de dégager les partenaires de leurs responsabilités, tout en se préparant, bien entendu, à en faire aussitôt après le bouc émissaire.

M. Berthelot a en outre évoqué des questions relatives à des dispositions d'ordre public, en particulier en matière de désignation des membres des instances représentatives du personnel. Mais j'ai déjà répondu à ce sujet à M. Carpentier.

Il a aussi regretté la disparition dans ce texte des sanctions qui s'appliqueraient en cas de refus de certaines organisations — patronales, notamment, dans son esprit — de participer à des commissions mixtes convoquées par le ministre du travail pour l'élaboration d'une convention collective.

Ces dispositions ne peuvent pas figurer dans un texte législatif parce qu'elles sont de nature réglementaire. Cependant, je prends d'ores et déjà l'engagement devant l'Assemblée de compléter ce projet par des dispositions qui s'intégreront dans une remise à jour des pénalités qui doivent être appliquées

pour assurer un meilleur respect du code du travail. Celles qui ressortissent au domaine réglementaire seront modifiées par voie réglementaire et celles qui relèvent de la loi seront soumises au Parlement dans le cadre d'un projet particulier.

Par conséquent, il y a sur ce point non pas affaiblissement quelconque des propositions que nous avons examinées avec les organisations syndicales, mais simple application de la Constitution qui établit le partage des matières juridiques entre la loi et le règlement.

M. Chazalon a présenté des observations fort intéressantes dont je le remercie.

Il s'est notamment demandé si le Parlement et le Gouvernement ne devraient pas prolonger leur effort d'adaptation des conventions collectives au cadre nouveau de la vie professionnelle en faisant éclater le cadre traditionnel limité à la branche sur le plan national et qui était devenu trop étroit, soit vers le bas, en direction de l'entreprise, soit vers le haut, en direction d'accords interprofessionnels de caractère national.

M. Chazalon s'est aussi demandé si, sur le plan européen, un cadre nouveau de négociations collectives et de relations sociales n'appellerait pas des mesures nouvelles.

Evidemment, au cours des années prochaines, la mise en pratique de la liberté d'établissement pourra poser de tels problèmes, de même que la libre circulation des travailleurs. Certaines entreprises, situées de part et d'autre des frontières actuelles des pays de la Communauté, pourront appartenir à un même ensemble industriel et leur personnel, tout en habitant des pays différents, se sentant solidaire d'une même entreprise, pourra établir de ce fait des relations entre organisations syndicales.

Il est certain, également, que la libre circulation des travailleurs permet aujourd'hui à toute organisation et à tout salarié de mieux connaître les conditions de rémunération et de travail de part et d'autre des frontières. Par là même se manifeste une tendance à la recherche d'une certaine harmonisation.

Néanmoins, il faut bien avoir conscience que la grande diversité des conditions de travail et des conditions économiques de chaque côté des frontières, malgré la liberté d'établissement et la libre circulation des travailleurs, ne permet pas, au moins dans l'immédiat, d'imaginer des conventions collectives très détaillées qui puissent être communes à des entreprises situées dans des pays différents de la Communauté. Mais on peut penser qu'un jour ou l'autre des conventions cadres pourraient être étudiées pour orienter dans le sens de l'harmonisation les dispositions nouvelles des conventions collectives nationales, au fur et à mesure du développement de la vie contractuelle dans les différents pays.

Ce problème n'a pas échappé à l'attention de la commission de la Communauté, non plus qu'à celle du conseil des ministres qui procède actuellement à des études allant dans le sens des suggestions mêmes de M. Chazalon, à la lumière des commentaires que je leur ai apportés.

J'en viens maintenant aux questions posées par M. Brocard et qui rejoignent dans une large mesure celles de M. Bouchacourt. Il s'agit de la représentativité syndicale.

Auparavant, je voudrais remercier M. Brocard de l'approbation que, sur de nombreux points, il a apportée au projet soumis au Parlement.

En ce qui concerne la représentativité, je souligne tout de même, après avoir entendu M. Brocard célébrer le pluralisme syndical, que les dispositions de notre code du travail ne peuvent pas être considérées comme faisant obstacle à ce pluralisme.

Nous avons déjà quatre centrales syndicales ouvrières, une centrale de cadres reconnue comme représentative sur le plan national, sans parler de celles qui sont représentatives à d'autres niveaux.

Je puis assurer M. Brocard que, lorsqu'il réunit la commission supérieure des conventions collectives, le ministre du travail se trouve déjà devant une riche palette d'organisations représentant des idéologies et des positions extrêmement diverses. Je ne crois donc pas qu'on puisse reprocher à notre code du travail d'être, à cet égard, un carcan par trop simplificateur. Il faut tout de même tenir compte du fait que si l'on souhaite un syndicalisme stable et responsable, la stabilité n'étant pas l'exclusivité mais signifiant qu'un syndicat ne peut exercer une responsabilité que s'il ne constitue pas une organisation éphémère susceptible de faire tout à coup irruption dans la vie sociale et de disparaître trois mois plus tard.

Il est bien nécessaire d'imaginer un certain nombre de critères destinés à définir la représentativité. Cette représentativité ne se confère pas, elle se constate et je demande à MM. les parlementaires qui, sur ce point, ont paru mettre en doute le bien fondé des dispositions qui régissent cette matière, de ne pas perdre de vue ce que je viens de rappeler. On peut, bien entendu, mettre en cause les critères eux-mêmes, mais je voudrais savoir par quoi on peut les remplacer.

En fait, il y a deux critères essentiels : d'abord l'importance relative du syndicat, à savoir tout ce qui touche aux effectifs et aux cotisations. Je ne vois pas comment on considérerait comme représentatif n'importe quel syndicat, même s'il se limite à une seule personne. Le seuil de la représentativité est déterminé par le critère des effectifs et des cotisations.

Il faut aussi, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'une organisation ait fait preuve d'un minimum de capacité de durée pour apporter la démonstration d'une représentativité suffisamment permanente dans la vie sociale, dans la conscience des salariés. Cela, c'est le critère d'ancienneté et d'expérience. Avant de constater la représentativité d'une organisation qui aurait atteint le seuil d'effectifs indispensable, il faut encore que cette constatation puisse se prolonger un temps suffisant pour qu'il apparaisse bien qu'il ne s'agit pas d'un mouvement éphémère susceptible de s'effondrer en quelques semaines ou en quelques mois.

Je ne vois pas sur quels autres critères on pourrait fonder la représentativité.

M. Bouchacourt a dit qu'en matière d'élections législatives, il n'y avait aucun barrage de cette nature. Ce n'est pas tout à fait exact ! Au deuxième tour des élections, pour qu'un candidat puisse se maintenir...

M. Jacques Bouchacourt. Pour les élections législatives, c'est l'inverse !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. ... il doit avoir obtenu un minimum de voix au premier tour. Pour bénéficier de certains moyens d'expression, indispensables aujourd'hui pour pouvoir mener une campagne avec quelque chance d'obtenir une représentation significative dans une assemblée, pour avoir accès à la radiodiffusion et à la télévision, il faut qu'un parti présente des candidats dans un nombre minimum de circonscriptions.

Donc, afin d'éviter l'éparpillement des forces politiques, un certain nombre de règles et de seuils ont été fixés, qui sont analogues à ceux que l'on a imposés pour la représentativité syndicale.

M. Jacques Bouchacourt. Mais tout le monde a le droit de se présenter aux élections législatives !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Vous avez soulevé le problème de l'élection aux instances représentatives du personnel dans les entreprises.

A cet égard, précisément, la représentativité ne s'apprécie pas uniquement au niveau national. Quand il s'agit d'une élection dans une entreprise, la représentativité s'apprécie au niveau de l'entreprise. Dès qu'une organisation a une vie réelle au sein d'une entreprise, dès qu'elle compte un minimum d'adhérents et d'effectifs, dès qu'elle est capable de faire vivre une section syndicale, elle est reconnue comme représentative et elle peut présenter des candidats au premier tour. D'ailleurs, nombreuses sont les entreprises dans lesquelles ont obtenu la représentativité, au niveau de l'entreprise, des organisations syndicales qui ne relèvent pas des centrales reconnues comme représentatives sur le plan national.

M. Jacques Bouchacourt. Après le jugement, car il faut tout de même un jugement !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cela n'est pas nécessaire. Les cas sont nombreux où aucun jugement n'est intervenu.

Il suffit d'apporter un minimum d'éléments pour prouver une existence réelle dans l'entreprise et la preuve peut se faire par tous les moyens : une liste d'adhérents, l'existence d'une section dans l'entreprise, en bref, toute une série d'indices concrets et objectifs ; tout cela, bien entendu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Mais je ne crois pas qu'on puisse prétendre qu'il y ait là un obstacle.

M. Bouchacourt a demandé : quelle est l'autorité qui, finalement, en décide ?

Il y a plusieurs cas. Lorsqu'il s'agit de discussions paritaires libres, c'est aux parties qu'il revient de décider avec qui elles veulent s'entretenir. Mais chaque fois qu'il s'agit d'une réunion de caractère officiel entrant notamment dans le cadre des dispositions dont nous venons de parler, c'est au ministre du travail ou à ses représentants qu'il appartient de convoquer les organisations qui leur paraissent répondre aux critères que nous venons de dénombrer.

Si une organisation exclue estime qu'elle avait droit à être convoquée par le ministre, ou si certaines organisations considèrent que l'une d'elles a été convoquée à tort, elles peuvent engager un recours devant les tribunaux. Mais, dans ce domaine, la première initiative appartient toujours au ministre du travail.

Ainsi, récemment, dans la région parisienne, à la suite de recensements, votes et dénombrements, nous avons, dans un

certain nombre d'entreprises, reconnu la représentativité régionale à un syndicat indépendant dans une branche professionnelle. Cela n'a soulevé aucune difficulté, car nous possédions des éléments positifs qui nous permettaient de le faire.

Le Gouvernement n'est pas, à cet égard, libre de faire tout ce qu'il veut.

L'un de mes prédécesseurs, en 1959, avait admis une organisation indépendante à désigner un représentant à la commission supérieure des conventions collectives. Des centrales reconnues comme représentatives sur le plan national ont introduit un recours auprès du Conseil d'Etat et celui-ci, le 11 avril 1962, a annulé la décision du ministre du travail, ce qui prouve que le Gouvernement, dans cette affaire, ne peut qu'appliquer la loi que vote le Parlement et ne peut faire preuve d'arbitraire.

Cette matière a été abondamment traitée en 1968 par cette Assemblée, lorsqu'elle a adopté la loi sur la section syndicale d'entreprise et c'est la majorité d'hier qui, avec l'apport des voix d'un grand nombre de ceux qui ont, depuis, rallié la majorité, a confirmé ces critères et les dispositions sur lesquelles nous discutons présentement.

Je disais tout à l'heure que la représentativité ne se confère pas, qu'elle se constate. On pourrait dire aussi qu'elle ne se confère pas, qu'elle se conquiert. Les dispositions actuelles ne dressent pas d'obstacle réel devant une nouvelle organisation qui désirerait conquérir progressivement une représentativité à des niveaux de plus en plus élevés dans la mesure où, bien entendu, elle correspondrait à un courant grandissant dans le monde du travail puisque d'entreprise en entreprise, de région en région et de branche en branche elle peut ainsi étendre progressivement l'audience dont elle jouit et, par-là même, la représentativité qui lui sera reconnue.

M. Jacques Bouchacourt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bouchacourt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Bouchacourt. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Je voulais simplement faire observer qu'il serait souhaitable de faire cesser le plus rapidement possible toutes les discriminations actuelles concernant le droit de présentation aux élections professionnelles, discriminations que vous rappeliez à l'instant, d'ailleurs.

Etant donné que, dans tous les cas, un jugement du tribunal sera nécessaire parce que, automatiquement, les syndicats représentatifs à l'échelon national s'opposent toujours et feront appel. Il serait bon d'en soulager les tribunaux dont les rôles sont souvent encombrés par ce contentieux professionnel à l'époque des élections. Je crois que cela répondrait également au souci qu'ont tous les Français de la démocratie.

M. Guy Ducoloné. Avez-vous du mal à constituer un syndicat patronal chez vous ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je ne pense pas, monsieur Bouchacourt, que la suppression de tout critère pour la présentation de candidats aux élections des représentants du personnel dans les assemblées contribuerait à clarifier les conditions de représentation du monde du travail.

Je vous ai dit que dans toutes les élections, même politiques, il existait des seuils et un certain nombre de règles permettant d'éviter les candidatures fantaisistes. Dans un domaine comme celui-là, quiconque n'est pas en mesure de créer une section syndicale, de se présenter au nom d'un minimum de membres d'un personnel, ne peut pas valablement participer à une élection. Ce serait introduire dans ces élections des facteurs d'instabilité, des facteurs de dispersion qui iraient à l'encontre du but que le Gouvernement s'est assigné avec l'approbation du Parlement : contribuer à créer dans notre pays une plus grande responsabilité de la part des organisations syndicales. Quiconque est à même d'assumer cette responsabilité ne doit pas trouver dans la loi actuelle des obstacles à conquérir la représentativité correspondante.

Quant à l'autre question importante que M. Bouchacourt a soulevée, à savoir que les accords d'entreprise doivent être négociés avec le comité d'entreprise ou le comité d'établissement et non pas avec les organisations syndicales de l'entreprise, je préfère attendre les explications qu'il nous donnera lors de la défense de son amendement pour répondre sur ce point. D'ores et déjà, je vois mal comment cette suggestion pourrait se concilier avec la loi du 27 décembre 1968 sur la section syndicale d'entreprise que j'évoquais il y a un instant.

D'autre part, je remercie M. Berger d'avoir apporté à l'Assemblée des éléments statistiques fort intéressants que je n'avais pas cités moi-même et qu'il est très utile de porter à la connaissance des députés. Ces statistiques marquent la progression, au cours des dernières années, du nombre d'accords négociés dans le cadre de la loi que nous sommes en train d'améliorer. C'est un signe tangible des progrès de cette politique contractuelle dont M. le Premier ministre a lancé l'idée et qui a recueilli un très grand écho dans le monde professionnel et syndical.

M. Berger a souligné que sur certains points on pouvait souhaiter enrichir le projet de loi et ce n'est certainement pas le Gouvernement qui y verra un inconvénient, bien au contraire. C'est la preuve d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que malgré les délais certainement trop courts dont a disposé la commission des affaires culturelles, elle a parfaitement analysé le texte qui lui était soumis et pu lui apporter un certain nombre d'innovations heureuses.

Quant au ministère du travail, il a tenu à rester dans le cadre qui était dessiné par les propositions mêmes de tous les partenaires sociaux, mais il examinera avec beaucoup d'intérêt, soyez-en sûrs, et le désir d'aboutir à des améliorations qui sont certainement encore possibles, les propositions qui lui seront faites par les parlementaires.

En résumé, il s'agit, en approuvant le projet qui vous est soumis, de mettre à la disposition des partenaires sociaux un instrument plus souple et plus efficace en vue d'une concertation qui soit non seulement un facteur de progrès social mais aussi l'occasion d'une participation plus authentique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Joël Le Tac, vice-président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La première phrase de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le présent chapitre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs ; il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des travailleurs à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions de travail. »

MM. Carpentier, Benoist, Saint-Paul, Madrelle, Privat, Peugeot, Vignaux, Gilbert Faure, Lavielle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 21 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour la première phrase de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail :

« Art. 31. — Le présent chapitre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs afin de garantir à ces derniers le droit à la négociation collective de leurs conditions de travail et de leurs garanties sociales. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Un amendement de la commission tend, en effet, à compléter le texte du Gouvernement par les mots : « et de leurs garanties sociales ».

L'objet de notre amendement est d'affirmer justement le droit des travailleurs à la négociation collective de leurs conditions de travail, conformément à la convention n° 98 du 1^{er} juillet 1949 de l'Organisation internationale du travail.

Certes, le texte du projet de loi précise que le présent chapitre « définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des travailleurs à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions de travail ».

Nous préférons le terme : « garanties », qui nous paraît plus précis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Carpentier, car elle voit mal ce qu'il apporterait à celui de la commission, qui porte le numéro 1.

En effet, l'adjonction des mots : « garanties sociales » figure déjà dans ledit amendement de la commission. Quant à la différence de rédaction, elle n'apparaît pas de nature à changer le sens de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le texte proposé pour la première phrase de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail par les mots : « et de leurs garanties sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Cet article 31 indique l'objet du chapitre IV bis et précise son champ d'application.

Rien n'est changé sur ce dernier point. En revanche, une novation très importante est apportée par la reconnaissance aux travailleurs d'un véritable droit à la négociation collective.

Cette disposition a été introduite dans le projet à la demande du Conseil économique et social qui estimait nécessaire la reconnaissance de ce droit.

Votre commission estime que cette novation mérite d'être retenue : elle apparaît comme la traduction dans le droit positif d'une volonté politique constante des pouvoirs publics qui ont fait de la concertation permanente la clé de voûte de leur politique sociale.

En la forme, elle observe que le domaine de la négociation collective retenue dans cet article est limité aux conditions de travail, alors que dans les articles suivants ce domaine a été étendu à l'ensemble des « garanties sociales ».

La notion de « conditions de travail » était apparue trop restrictive au Conseil économique et social, qui avait suggéré d'adopter la « prévoyance sociale » comme objet des conventions collectives. L'idée de cet élargissement a été retenue dans le projet, mais l'expression « garanties sociales » a été préférée à celle de « prévoyance sociale ».

L'important est que l'on veuille bien donner aux mots « garanties sociales » un contenu assez large pour inclure tous les problèmes de garantie de l'emploi, d'indemnisation du chômage, de retraites complémentaires, de formation professionnelle et d'éducation permanente, sans que l'on puisse au demeurant prétendre dresser une liste limitative des questions susceptibles d'être traitées par la convention collective, dont le domaine est laissé à la libre appréciation des parties.

Il nous conviendrait de voir M. le ministre partager notre point de vue et l'Assemblée accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'accepte l'amendement de la commission, qui, très proche dans ses intentions de celui de M. Carpentier, a le mérite de la simplicité et complète heureusement le texte gouvernemental en le mettant en harmonie avec l'article 31 a du livre I^{er} du code du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 31 a du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 a. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail et aux garanties sociales qui est conclu entre :

« — D'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs qui remplissent la condition prévue au premier alinéa de l'article 31 f du présent livre, ou qui sont membres des organisations prévues audit article ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention collective ;

« — Et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut comporter des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application.

« Celui-ci est national, régional, local ou limité à un ou plusieurs établissements ou à une ou plusieurs entreprises. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 22, présenté par MM. Carpentier, Benoist, Saint-Paul, Madrelle, Privat, Peugnet, Vignaux, Gilbert l'aure, Lavielle et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 a du livre I^{er} du code du travail : « — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article 31 f du présent livre ou qui sont affiliées auxdites organisations ».

Le deuxième amendement, n° 2, présenté par M. Marcenet, rapporteur, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 a du livre I^{er} du code du travail, à substituer aux mots : « qui remplissent la condition prévue au premier alinéa de l'article 31 f du présent livre, ou qui sont membres des organisations prévues audit article », les mots : « reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article 31 f du présent livre, ou qui sont affiliées auxdites organisations ».

La parole est à M. Carpentier pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Georges Carpentier. Les deux amendements mis en discussion commune n'ont pas, en réalité, le même objet.

Notre amendement n° 22 revient sur la notion de représentativité des organisations syndicales, qui a déjà été largement évoquée dans cette enceinte. Je ne pense pas, par conséquent, qu'il soit utile d'y insister. Notre point de vue est que seules les organisations syndicales représentatives doivent être reconnues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2 et donner son avis sur l'amendement n° 22.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Puis-je commencer par donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. le président. Comme il vous plaira !

M. Albert Marcenet. Elle l'a repoussé.

L'adoption de cet amendement aurait pour effet de fermer définitivement la porte, même dans le cadre de l'entreprise, à toute nouvelle organisation syndicale. Je n'en dirai pas plus après la longue explication que M. le ministre a donnée en répondant à MM. Brocard et Bouchacourt.

J'en viens à l'amendement n° 2 de la commission. En de nombreuses occasions et plus particulièrement au cours de la discussion de la loi du 27 décembre 1968 sur la section syndicale dans l'entreprise, la notion d'organisation syndicale représentative a été longuement débattue, comme le rappelait M. le ministre, et elle a donné lieu à de nombreuses critiques, qui ont été trop souvent formulées avec une excessive passion.

Le système actuel de représentativité trouve son fondement légal dans l'article 31 f du livre I^{er} du code du travail. S'il apparaît souhaitable à certains membres de la commission de revenir sur la notion établie, il leur semble bien dangereux de le faire à l'occasion de la discussion de ce projet de loi.

L'amendement n° 2 a une portée bien restreinte. Il tend seulement à harmoniser la rédaction des règles de représentativité avec le texte de la loi du 27 décembre 1968. Je demande au Gouvernement d'émettre un avis favorable sur cet amendement et à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement partage le point de vue exprimé par M. le rapporteur au sujet de l'amendement n° 22.

En effet, si l'Assemblée suivait M. Carpentier, une organisation représentative au niveau de l'entreprise, mais non affiliée à une organisation nationale, ne pourrait pas participer à la conclusion d'une convention collective.

Or la loi du 27 décembre 1968 sur la section syndicale dans l'entreprise a déjà conféré une importante prérogative aux organisations représentatives sur le plan national, puisqu'elles sont automatiquement présumées représentatives au niveau de l'entre-

prise. Leur caractère représentatif a donc été très généreusement reconnu à l'époque et je ne crois pas qu'on puisse aller plus loin.

On risquerait, en effet, de faire droit à certaines critiques que j'ai combattues au cours du présent débat, mais qui deviendraient légitimes si l'amendement n° 22 était adopté.

M. Jean Brocard. Ce serait du fascisme !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Dans la mesure où le projet de loi qui vous est soumis mesdames, messieurs, apporte déjà une garantie supplémentaire en interdisant à un acte signé par une organisation, dont la représentativité sur le plan national se limiterait au champ d'application de la négociation, de valoir convention collective — alors que c'était possible dans la législation que nous modifions pour les conventions non susceptibles d'extension ou pour de simples accords d'entreprise — nous accentuons notre souci d'avoir en face de nous, dans une négociation collective, des interlocuteurs représentatifs et responsables.

Il ne nous appartient donc pas, monsieur Carpentier, de détruire l'équilibre réalisé et qui me paraît répondre pleinement à vos préoccupations.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Carpentier ?

M. Georges Carpentier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Monsieur le ministre vous acceptez l'amendement n° 2 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 a du livre I^{er} du code du travail, après les mots : « dans le champ d'application », à insérer les mots : « professionnel et territorial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Cette précision figurant dans d'autres articles de la loi du 11 février 1950, la commission a jugé souhaitable qu'elle figure également dans cet article.

Le sens est clair : pour une convention d'entreprise, par exemple, le syndicat devra avoir fait la preuve de sa représentativité au sein de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'accepte cet amendement car la rédaction de l'article sera ainsi plus précise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Berthelot et Nilès ont présenté un amendement n° 30 qui tend à compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 31 a du livre premier du code du travail par les mots : « sauf en ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Après les explications fournies par M. le ministre et les engagements pris, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite, non point reprendre l'amendement de M. Berthelot, ce qui serait un paradoxe...

M. Guy Ducoloné. Pourquoi ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. ... mais faire bien préciser par M. le ministre le propos qu'il a tenu sur le respect, par la convention, des dispositions d'ordre public.

La commission a repoussé l'amendement de M. Berthelot, excluant de ce respect les dispositions relatives à l'électorat

et à l'éligibilité, estimant que les dispositions d'ordre public ne se divisaient pas. Mais elle a exprimé son désir — et appuyé M. Berthelot dans ce sens — de voir régler des situations où la représentation du personnel est rendue très difficile par la jeunesse ou la nationalité étrangère des salariés.

Voudriez-vous accepter, monsieur le ministre, de confirmer vos engagements sur ce point ? L'Assemblée comprendra que je sollicite votre appui pour faire aboutir une proposition de loi que certains de nos collègues et moi-même avons déposée, sur l'abaissement à dix-huit ans de l'âge des différents représentants du personnel.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je confirme bien volontiers ce que chacun a pu entendre il y a quelques minutes.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. Lorsque cette Assemblée a discuté du projet de loi sur le droit syndical, un amendement avait été déposé aussi bien par nos collègues communistes que par nous-mêmes, tendant à abaisser de vingt et un à dix-huit ans l'âge de l'éligibilité.

J'enregistre avec satisfaction que l'on s'oriente dans ce sens.

M. Guy Ducoloné. Sans que ce soit paradoxal !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Puisque M. Carpentier veut être précis, je lui rappelle qu'il avait repris, ainsi que M. Berthelot, un amendement dont j'étais l'auteur et que la commission a repoussé. (Sourires.)

M. le président. MM. Carpentier, Benoist, Saint-Paul, Madrelle, Privat, Peugnet, Vignaux, Gilbert Faure, Lavielle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 23 qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 a du livre I^{er} du code du travail :

« Celui-ci peut être national, régional, local, d'entreprise ou d'établissement ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. Bouchacourt a présenté un amendement n° 19 corrigé qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 31 a du livre I^{er} du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où le champ d'application de la convention collective est limité à un établissement ou à une entreprise, cette convention est conclue entre l'employeur et le comité d'établissement ou le comité central d'entreprise statuant à la majorité. Elle est alors applicable à tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement considéré. »

La parole est à M. Bouchacourt.

M. Jacques Bouchacourt. Je tiens à rappeler que s'il est un organisme véritablement représentatif dans l'entreprise, c'est bien le comité d'entreprise, puisque toutes les organisations syndicales existant dans l'entreprise et toutes les catégories de personnel s'y trouvent représentées par des délégués élus démocratiquement.

Par ailleurs, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 18 juin 1966, la compétence des comités d'entreprises en matière d'emploi et pour tout ce qui concerne les conditions de travail est expressément reconnue par la loi.

L'article 2 de cette ordonnance dit en effet : « Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives d'emploi et de travail ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise ; il est obligatoirement saisi pour avis des règlements qui s'y rapportent ».

Cette compétence s'est trouvée notamment précisée par l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation. En fait, l'expérience a prouvé que la totalité des contrats de participation ont été conclus par le comité d'entreprise.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, on aperçoit mal qui, mieux que le comité d'entreprise, pourrait conclure des dispositions plus favorables aux travailleurs dans le cadre de la convention d'entreprise ou d'établissement.

En effet, le comité d'entreprise est tenu étroitement informé des résultats de l'entreprise et il s'évertuera naturellement à ce que les travailleurs qu'il représente participent le plus possible aux avantages qu'autorisent ces résultats.

Dès lors, monsieur le ministre, mes chers collègues, il serait paradoxal et difficilement compréhensible d'écarter la compétence du comité d'entreprise ou du comité d'établissement dans la négociation des conventions collectives de travail lorsque leur application est limitée à l'entreprise ou à l'établissement considéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. A ma demande, la commission a repoussé cet amendement.

Il m'a semblé en effet que cette disposition remettait entièrement en cause l'organisation des rapports contractuels, fondée sur le syndicat.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point très important. En fait, cet amendement viderait de son objet la loi du 27 décembre 1968 sur le droit syndical dans l'entreprise. Vous comprendrez pourquoi je m'oppose personnellement à son adoption.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je partage l'avis de la commission.

A mes yeux, le sujet mérite même que j'ajoute quelques commentaires à ceux que vient d'exposer excellemment votre rapporteur.

Pourquoi le Parlement a-t-il voté, il y a quelque temps, la loi sur le droit syndical dans l'entreprise ? Parce qu'il a considéré à très juste titre que si l'on voulait que le contrat devienne un instrument authentique de régularisation de notre vie sociale, il ne pouvait pas ne pas s'insérer dans la vie de l'entreprise avec, comme interlocuteur, le syndicalisme qui assume au niveau national, régional et local la responsabilité de partenaire social.

On a souvent dit, d'ailleurs, qu'une certaine faiblesse, un goût excessif de l'abstraction, des querelles de doctrine, qui marquent parfois fâcheusement le syndicalisme français par rapport à celui d'autres pays évolués, venaient de ce qu'en France il avait été trop longtemps tenu à l'écart des réalités les plus concrètes, les plus tangibles, celles qui sont le plus présentes à l'esprit des travailleurs, c'est-à-dire celles de l'entreprise.

Si nous suivions la proposition de M. Bouchacourt, nous annulerions ce qui a été réalisé par la loi accordant au syndicalisme la possibilité d'être effectivement présent dans l'entreprise. La loi de 1968 serait alors vidée de son contenu, et je ne peux pas croire que ceux qui l'ont votée — dont vous êtes, me semble-t-il, monsieur Bouchacourt — puissent ainsi se déjuger.

Cela ne signifie pas pour autant qu'aucun problème ne se pose en ce qui concerne les instances représentatives du personnel dans l'entreprise.

La France est le seul pays à avoir trois instances représentatives du personnel : les délégués du personnel, le comité d'entreprise et, maintenant, la section syndicale.

Or cette organisation n'est peut-être pas la meilleure dans l'intérêt même du pouvoir contractuel du syndicalisme au sein de l'entreprise. Mais elle est pour les travailleurs le fruit de conquêtes successives à la suite d'étapes législatives, au souvenir desquelles ils demeurent attachés. Il y a des situations acquises et des habitudes prises.

Si un jour les intéressés constatent que cette organisation assez complexe est pour eux cause d'une moindre efficacité dans l'exercice de ce pouvoir contractuel qui leur est reconnu, alors le Parlement et le Gouvernement pourront examiner, après concertation, quelle conclusion il convient de tirer.

Nous n'en sommes pas là. Dans la situation présente — même si l'on peut considérer qu'elle n'est pas parfaite — il y aurait un très grand inconvénient à confondre la mission propre du comité d'entreprise et celles des délégués du personnel et des sections syndicales.

Les comités d'entreprise n'ont pas été créés pour négocier ; leur faire jouer ce rôle risquerait de les placer dans un climat d'antagonisme et de rapports de forces qui les éloignerait de leur véritable mission.

J'avancerai un dernier argument : les conventions collectives sont établies à différents niveaux et les accords d'entreprise ne peuvent pas ignorer les conventions collectives de branche ainsi que les conventions collectives régionales. Si vous prévoyez des négociations engagées avec les syndicats au niveau régional ou national dans une branche professionnelle déterminée et des accords d'entreprise négociés avec un organisme de nature différente et devant s'intégrer dans le cadre fixé au niveau supérieur, vous risquez d'introduire une difficulté supplémentaire. Or cette négociation à plusieurs niveaux, indispensable puisqu'elle correspond à des étages réels de la vie contractuelle, ne doit tout de même pas aboutir à une cascade de revendications qui s'ignoraient les unes les autres, se cumuleraient et finiraient par rendre inextricables ces relations contractuelles.

Pour toutes ces raisons, monsieur Bouchacourt, je vous demande de ne pas maintenir un amendement dont je comprends l'inspiration mais qui, s'il était adopté, bouleverserait notre système contractuel, lequel est déjà suffisamment compliqué pour qu'on s'efforce plutôt de le simplifier.

M. le président. Monsieur Bouchacourt, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Bouchacourt. Il s'agit, en quelque sorte, d'un « baroud d'honneur » de ma part, puisque mon amendement est rejeté à la fois par la commission et par le Gouvernement. Mais, pour le principe, je le maintiendrai.

Refuser au comité d'entreprise le soin de conclure une convention collective, limitée certes à l'entreprise ou à l'établissement considéré, c'est, dans une certaine mesure, vider de leur substance l'ordonnance de 1945 et la loi du 18 juin 1966.

Certes, ces deux textes ne confiaient pas au comité d'entreprise le soin de négocier mais, hormis le pouvoir de négociation, tout ce qui concerne les conditions de travail est de sa compétence.

Comment admettre qu'un comité d'entreprise qui aura à délibérer quotidiennement sur une convention collective ne puisse donner au moins un avis préalable sur cette convention ?

Monsieur le ministre, je me permets d'insister pour que le Gouvernement, même s'il n'approuve pas totalement mon amendement, prévienne au moins un avis préalable obligatoire du comité d'entreprise en la matière.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je crois pouvoir apporter à M. Bouchacourt une précision, susceptible de le rassurer, sur la place que le Gouvernement et le Parlement entendent réserver au comité d'entreprise.

Tout ce qui touche à la mise en œuvre de l'intéressement et à l'application de l'ordonnance de 1967 peut passer par le comité d'entreprise. Cela a été le cas dans un très grand nombre d'entreprises. M. Dechartre a eu maintes fois l'occasion d'indiquer qu'il nous semblait utile de permettre la conclusion de contrats d'intéressement négociés avec les mêmes interlocuteurs au sein de l'entreprise et que, dans le cas où le comité d'entreprise a été l'interlocuteur représentatif des salariés pour négocier un contrat d'intéressement au titre de l'ordonnance de 1967, il conviendrait d'autoriser l'adjonction au premier contrat conclu de clauses empruntées à l'ordonnance de 1959 et de donner au comité d'entreprise pouvoir de négocier ces nouvelles clauses.

Par conséquent, il ne s'agit pas du tout de laisser déperir le comité d'entreprise mais de le maintenir dans sa fonction propre. Si nous voulons que le principe affirmé avec force par le Premier ministre, à savoir que la participation passe par la reconnaissance pleine et entière du fait syndical, soit réellement le principe inspirateur de notre politique, nous devons nous en tenir au texte du projet du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré après l'article 31 a du livre I^{er} du code du travail un article 31 ab ainsi rédigé :

« Art. 31 ab. — Lorsqu'il n'existe pas de convention collective nationale, régionale ou locale, les conventions d'entreprise ou d'établissement peuvent déterminer les diverses conditions de travail et garanties sociales et, notamment, fixer le taux des salaires effectifs et celui des accessoires de salaire. »

« Dans le cas contraire, elles doivent adapter les dispositions des conventions collectives aux conditions particulières de l'entreprise ou de l'établissement ou des entreprises ou établissements considérés. Elles peuvent fixer, en outre, le taux des salaires effectifs et celui des accessoires de salaire ainsi que comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par M. Marcenet, rapporteur, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 ab du livre I^{er} du code du travail, à substituer aux mots : « et notamment, », les mots : « en s'inspirant notamment des dispositions prévues à l'article 31 g du présent livre et ».

Le deuxième amendement, n° 31, présenté par MM. Musmeaux, Berthelot et Mme Vaillant-Couturier, tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *ab* du livre I^{er} du code du travail par les mots : « Elles doivent obligatoirement contenir des dispositions concernant les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 11° de l'article 31 *g* du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement présenté par MM. Musmeaux, Berthelot et Mme Vaillant-Couturier.

Mais elle s'est préoccupée de savoir quelles dispositions devaient figurer obligatoirement dans les conventions collectives susceptibles ou non d'extension.

Elle n'a pas cru devoir retenir une énumération, nécessairement limitative, des diverses clauses devant obligatoirement figurer dans les conventions d'entreprise, estimant qu'un tel système était par trop rigide et échappait en fait à tout contrôle.

Personnellement, j'ai le sentiment que l'amendement que nous présentons répond au souci exprimé par M. Musmeaux et ses collègues. Il recommande simplement que, dans la rédaction de la convention, les parties s'inspirent des dispositions, tant facultatives qu'obligatoires, prévues à l'article 31 *g*.

M. le président. La parole est à M. Musmeaux, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Arthur Musmeaux. Nous demandons seulement que les clauses prévues dans l'article 31 *g* figurent obligatoirement dans la convention d'entreprise ou d'établissement. En effet, une convention dans laquelle il n'y a pas de clauses obligatoires n'est que du vent.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Comme la commission, je pense qu'il n'est pas souhaitable que, dans les accords d'entreprise, les clauses obligatoires soient trop nombreuses. Cela conférerait une rigidité excessive à la discussion engagée à ce niveau.

En revanche, il importe que, dans les conventions collectives susceptibles d'extension, existent des clauses obligatoires qui garantissent une égalité de traitement sur les points essentiels entre tous les travailleurs d'une même branche. Mais au niveau de l'accord d'entreprise, destiné à adapter une politique sociale aux caractéristiques d'une branche professionnelle, c'est la souplesse qui doit prédominer.

D'un côté, on recherche la parité et des clauses obligatoires sont indispensables pour assurer l'égalité de traitement ; d'un autre côté, au niveau de l'entreprise, la spécificité s'impose et seule une certaine souplesse peut permettre de s'adapter à tous les cas.

Je suis donc de l'avis de la commission et j'accepte son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 31 devient sans objet.

M. Poudevigne a présenté un amendement n° 20 qui tend, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *a b* du code du travail, à substituer au mot : « doivent », le mot : « peuvent ».

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je demande à l'Assemblée de ne pas voir dans cet amendement la moindre restriction à l'esprit du texte du projet de loi. Il s'agit uniquement d'un amendement d'ordre pratique.

En effet, dans la plupart des cas, aucune nouvelle négociation ne s'impose lorsqu'il existe une convention collective. Nombre de dispositions des conventions collectives ont valeur normative et les négociateurs sont tenus de s'y conformer. Dès lors, comment peut-on demander l'ouverture de négociations parfois inutiles ?

La substitution du mot « peuvent » au mot « doivent » n'a aucun caractère restrictif puisque rien, dans le texte de mon amendement, n'empêche la négociation de s'engager.

Mieux vaut donc éviter de conférer à ce texte une certaine rigidité. Mon amendement tend précisément à permettre une plus grande liberté.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission est sensible au souci manifesté par M. Poudevigne.

Elle s'est trouvée d'ailleurs quelque peu embarrassée car, ayant exprimé une préoccupation analogue, comme je l'indique dans mon rapport écrit, elle a toutefois estimé, en définitive, qu'il convenait de conserver la rédaction du projet.

Lorsqu'il existe des conventions nationales, régionales ou locales, les conventions d'entreprise et d'établissement ne doivent pas contenir n'importe quelle disposition ; elles doivent se contenter d'adapter ces conventions aux conditions particulières de l'entreprise ou de l'établissement.

Cette disposition a pour objet d'éviter la prolifération des dispositions hétérogènes, voire contradictoires, jetant le trouble dans une nécessaire hiérarchie des conventions collectives. Les conventions de base doivent demeurer à portée géographique, les conventions d'entreprise ou d'établissement étant essentiellement destinées à apporter des satisfactions supplémentaires aux travailleurs dans le cadre le plus adapté, car le plus proche d'eux, celui de l'établissement ou de l'entreprise.

Il est bien entendu que la rédaction adoptée devait être interprétée comme devant permettre la fixation conventionnelle des salaires effectifs ; mais si les parties n'ont pu ou voulu « adapter » les dispositions des conventions nationales, régionales ou locales aux conditions particulières de l'entreprise, c'est qu, comme le dit M. Poudevigne, il n'y avait pas lieu à adaptation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je suis à la fois d'accord avec M. le rapporteur et perplexe quant aux conclusions qu'il tire de son argumentation.

En effet, après l'avoir entendu, on pourrait imaginer qu'il se rallie à l'opinion de M. Poudevigne.

L'auteur de l'amendement a raison d'appeler notre attention sur cette anomalie de rédaction, et je fais amende honorable devant l'Assemblée. En effet, le projet de loi présente l'inconvénient de rendre en quelque sorte obligatoire une nouvelle négociation de toutes les dispositions d'une convention, y compris celles qui ne posent aucun problème et que l'on considère comme parfaitement adaptées.

C'est là une source de complications qu'il faut éliminer. En remplaçant le mot : « doivent », par le mot : « peuvent », nous éviterons des discussions superflues.

M. le Président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission maintient-elle sa position ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Ma perplexité est grande et je ne peux que laisser l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier amendement, n° 5, est présenté par M. Marcenet, rapporteur, et M. Berthelot. Le deuxième amendement, n° 32, est présenté par MM. Musmeaux et Berthelot.

Ces amendements tendent à compléter le texte proposé pour l'article 31 *ab* du livre I^{er} du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où une convention collective nationale régionale ou locale viendrait à s'appliquer à l'entreprise postérieurement à la conclusion de la convention d'entreprise, cette dernière devra adapter ses dispositions moins favorables à celles de la convention nationale, régionale ou locale nouvellement signée ou étendue par arrêté ministériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Monsieur le président, je suis un peu étonné, car MM. Musmeaux et Berthelot ont déposé, au début de la séance, un amendement qu'ils avaient déjà présenté en commission qui l'avait adopté. Cela pourrait m'amener à penser que nos deux collègues n'ont pas lu mon rapport. A la vérité, je n'en crois rien.

Cet amendement dont la paternité vous revient, monsieur Berthelot, tend à compléter l'article 3 par un nouvel alinéa qui prévoit que la convention d'entreprise doit adapter ses dispositions à celles, plus favorables, stipulées par une convention nationale, régionale ou locale.

J'avais dit à l'auteur de l'amendement, comme à l'ensemble de la commission, que cette précision me semblait inutile puisque conforme au droit existant, à moins que l'on ne veuille y voir un moyen de rouvrir à cette occasion une négociation sur la convention d'entreprise, ce qui me paraît peu convenable et sans doute peu favorable aux travailleurs.

Sur ce point, et malgré ce que je viens de dire, la commission a adopté l'amendement de M. Berthelot.

M. le président. La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Marcelin Berthelot. Nous considérons que cet amendement permet l'application maximale d'une convention nationale, régionale ou locale tout en donnant une garantie supplémentaire aux travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte les deux amendements, qui sont d'ailleurs identiques.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5 et 32.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La première phrase de l'article 31 b du livre I^{er} du code du travail est modifiée comme suit :

« Les représentants des organisations prévues à l'article 31 a peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu : »

(Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 31 c du livre I^{er} du code du travail sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'une convention collective a été dénoncée, elle continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer ou, à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée qui est de six mois, sauf clause ou accord contraires, à compter de l'expiration du délai de préavis.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, dans le cas de fusion, de cession ou de changement d'activité, les stipulations des accords ou conventions collectives préexistants qui sont relatives aux droits et avantages individuels sont maintenues en vigueur, à l'égard des travailleurs antérieurement bénéficiaires de ces stipulations et qui sont directement affectés par les mesures sus-indiquées, jusqu'au remplacement de ces accords ou conventions par de nouvelles conventions ou, à défaut de la conclusion de celles-ci, pendant une durée qui ne peut excéder un an à compter de la date d'effet desdites mesures. »

M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 corrigé qui tend, dans le texte proposé pour le sixième alinéa de l'article 31 c du livre I^{er} du code du travail, à substituer aux mots : « pendant une durée qui est de six mois, sauf clause ou accord contraires », les mots : « pendant une durée de un an, sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Nous arrivons à un article difficile et important.

La commission observe que l'expression « sauf clause ou accord contraires » peut avoir pour conséquence de permettre la stipulation d'une durée de prolongation de la convention dénoncée, soit inférieure à six mois à compter de l'expiration du

délai de préavis, soit supérieure et pouvant aller jusqu'à la signature d'une nouvelle convention. Elle constate que le premier cas ne paraît pas conforme à l'intention des auteurs.

Quant à l'hypothèse de la durée indéfinie des conventions, elle ne paraît pas réaliste ; d'ailleurs, la jurisprudence s'est montrée généralement défavorable à de telles clauses introduites dans quelques conventions collectives.

En effet, en se refusant à conclure une nouvelle convention, l'une des parties pourrait maintenir indéfiniment la convention dénoncée, tandis que la perspective d'un engagement indéfini pourrait avoir pour conséquence de rendre très difficile l'ouverture des négociations.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte la substitution aux termes : « sauf clause ou accord contraires » des termes : « sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée », car je crois que l'observation de la commission est justifiée.

Mais il semble que M. le rapporteur n'ait pas parlé du délai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Monsieur le ministre, l'amendement tend aussi à porter de six mois à un an la durée de validité d'une convention collective après sa dénonciation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je dis par avance — mais M. le rapporteur pourra exposer son point de vue — que le Gouvernement considère que la durée d'un an est longue et que la proposition qui avait été faite d'une durée de six mois serait justifiée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. En oubliant de parler du délai, je ne voulais pas tromper l'attention de M. le ministre. D'ailleurs, je ne pourrais pas la prendre en défaut ! (Sourires.)

A la vérité, un délai de six mois n'est pas long, au contraire. Un tel délai qui commencerait aujourd'hui expirerait après la période des congés payés, si bien que la franchise de six mois serait réduite à une franchise de un mois ou deux.

Une année est un délai convenable, compte tenu notamment de la période des vacances, où l'activité n'est pas très grande.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement ne déposera donc pas de sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le septième alinéa de l'article 31 c du livre I^{er} du code du travail :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de mise en cause des accords ou conventions collectives, notamment par fusion, cession, scission ou changement d'activité, ces accords ou conventions collectives sont maintenus en vigueur à l'égard des travailleurs antérieurement bénéficiaires qui sont directement affectés par les mesures sus-indiquées, jusqu'à leur remplacement par de nouvelles conventions ou, à défaut de la conclusion de celles-ci, pendant une durée d'un an à compter de la date d'effet desdites mesures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Monsieur le ministre, je sens que ma tâche est difficile, mais je vais essayer de l'aborder quand même.

La commission constate que la rédaction du texte proposé pour le septième alinéa de l'article 31 c du livre premier du code du travail améliorera, en principe, la situation existante, dans la mesure où, selon une jurisprudence bien établie, les stipulations des conventions collectives relatives aux avantages individuels ne seront pas considérées comme incorporées au contrat de travail.

Toutefois, selon le texte du projet de loi, le maintien en vigueur de ces avantages individuels resterait limité à un an. J'ai fait observer que cette durée paraissait à la fois trop longue ou trop courte.

Trop longue, car on fera difficilement comprendre aux intéressés que, après un an de fonctionnement de l'entreprise

transformée, ils risquent de perdre tout à coup des avantages individuels qu'ils estimaient devoir rester les leurs, puisque leur maintien n'avait pas empêché le fonctionnement de l'entreprise.

Trop longue aussi, du point de vue de l'employeur, si la disparition des avantages résultant de la convention collective avait pu être considérée comme l'un des éléments ayant provoqué la transformation de l'entreprise.

Mais, à la vérité, cette durée semble trop courte et il ne devrait pas y avoir de limite, si l'on veut bien considérer que le progrès économique, qui est à la fois cause et effet des mutations industrielles, ne devrait jamais s'accompagner de régression sociale, et que l'amélioration des structures économiques du pays ne peut se justifier et ne peut réussir que grâce à une amélioration constante du sort de tous ceux qui concourent à la marche de l'entreprise.

Ainsi, l'adoption de notre amendement maintiendrait en vigueur les conventions collectives, dans leur intégralité, pendant une durée de un an, lorsque ces conventions auraient été mises en cause par tout changement intervenu dans la situation juridique de l'entreprise.

Si nous acceptons que la convention collective perde ses effets un an après la fusion ou la cession, nous ne pouvons accepter, en revanche, que les mutations industrielles puissent s'accompagner de la perte d'avantages individuels.

C'est pourquoi un second amendement précise que les avantages individuels résultant d'une convention collective seraient désormais réputés faire partie du contrat de travail, ce qui permettrait de faire jouer à leur endroit l'article 23, alinéa 8, du livre premier du code du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je suis convaincu qu'il n'existe aucune divergence d'intention entre la commission et le Gouvernement en cette affaire.

Si, conformément aux suggestions qui ont été faites par les partenaires sociaux, nous avons retenu, dans l'article 7 du projet de loi, certaines propositions tendant à éviter un vide contractuel dans les circonstances décrites par l'article, c'est précisément pour protéger le plus possible les travailleurs qui seraient menacés dans de telles circonstances.

Toutefois, il faut prendre garde aux difficultés et inconvénients possibles.

Tout d'abord, une difficulté pourrait provenir de ce que, en maintenant les avantages individuels résultant d'accords ou de conventions collectives par le système de leur intégration dans le contrat de travail, comme le suggérerait M. le rapporteur, on pourrait aboutir au maintien, dans une même entreprise, de plusieurs régimes différents, selon les droits individuels hérités de l'entreprise d'origine par différentes catégories de travailleurs, et cela jusqu'à extinction de l'ancien personnel. Il pourrait en résulter des difficultés très sérieuses.

On risque en même temps d'introduire une rigidité excessive dans la gestion des droits sociaux du personnel d'une entreprise. Il est assez fréquent qu'une convention collective dispose, par exemple, qu'un régime complémentaire de retraite est institué, prenant la place d'une indemnité spéciale de licenciement. Dans la mesure où un régime de retraite apporte au travailleur qui quitte son travail des garanties sous forme d'une pension régulière versée par le régime auquel l'entreprise est affiliée, des pratiques qui existaient avant l'entrée en vigueur du régime de retraite — tel le versement d'une très forte indemnité de départ, laquelle constituait une sorte de capital retraite attribué au moment du départ du travailleur de l'entreprise — ne peuvent plus être maintenues au niveau antérieur.

Si une disposition telle que celle que suggère M. le rapporteur était, en revanche, instituée dans notre droit, on bloquerait la possibilité de tels aménagements. Ceux-ci sont cependant nécessaires à une bonne gestion des droits sociaux, qui doit être évolutive et ne peut pas toujours consister dans le maintien intégral de tels avantages acquis, si l'on peut y substituer un autre avantage plus intéressant.

Voilà déjà des raisons pour lesquelles le Gouvernement fait de très grandes réserves, en appelant l'attention de l'Assemblée sur les conséquences de la disposition relative à l'intégration des avantages individuels dans le contrat de travail.

Le maintien des droits collectifs, même pendant un an, présente déjà quelques difficultés. En effet, il peut, à l'intérieur d'une même entreprise, faire coexister par exemple des régimes de représentation différents. Mais si ce maintien est limité à une certaine période, les inconvénients en sont peu graves. Si, en revanche, le maintien des droits collectifs était lui-même pérennisé, on créerait un désordre très fâcheux dans les entreprises.

Enfin, en ce qui concerne l'intérêt même des travailleurs, dans le cas de concentration d'entreprises, il faut être très attentif aux conséquences de mesures rigides à l'excès.

Comme je l'ai déjà indiqué en répondant à M. le rapporteur, il peut y avoir des cas où, dans une entreprise fusionnant avec une autre, l'absence totale de souplesse dans la négociation des droits du personnel peut provoquer le licenciement des travailleurs que l'on préférera réembaucher individuellement plutôt que de les conserver tous dans leur emploi.

Nous avons tous le souvenir d'opérations très difficiles de ce genre, où une certaine souplesse a été essentielle pour permettre le maintien dans leur emploi de tous les travailleurs de l'entreprise absorbée.

Il faut néanmoins mettre les travailleurs en bonne position de négociation, afin qu'ils puissent, pendant la durée des pourparlers réglant l'absorption de l'entreprise, être en position de force contractuelle.

C'est à cela que tendent les propositions du Gouvernement. Si on allait au-delà, on risquerait de dépasser le but et peut-être même de nuire à l'intérêt des travailleurs que l'on veut mieux protéger.

M. le président. J'observe que M. le rapporteur et M. le ministre ont abordé avec la discussion de l'amendement n° 7, celle de l'amendement n° 8, sur lequel M. Brocard doit intervenir.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Monsieur le président, nous avons voulu ainsi clarifier la discussion.

Monsieur le ministre, peut-être arriverez-vous à convaincre l'Assemblée, ce que je regretterais; mais vous ne parviendrez pas à me convaincre moi-même, car j'ai longuement réfléchi à cette question, que je crois d'importance.

S'agissant de l'amendement n° 7, je ne puis admettre qu'en cas de fusion, la convention collective cesse immédiatement de jouer en faveur des salariés de l'ancienne entreprise. Ils se trouveraient paralysés dès l'instant où, dans leur propre entreprise, on parlerait de fusion, de cession ou de modification des structures de cette entreprise.

Pour qu'une fusion, une cession ou une modification de structures réussisse, il faut avant tout que les travailleurs y trouvent leur avantage. On ne peut pas transférer d'une entreprise à une autre des travailleurs qui perdraient des avantages difficilement acquis. On se trouverait en présence d'une entreprise qui aurait sans doute conservé ses machines, mais qui n'aurait nullement conservé son potentiel humain. Or la machine a de moins en moins d'importance. Ce qui compte, c'est l'entreprise.

On entend souvent dire, lors de telle ou telle grève, que les ouvriers conservent leurs machines en occupant les lieux. Or il ne s'agit plus — j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — de conserver la machine, il s'agit de conserver l'entreprise. L'entreprise est le nouvel outil de travail des travailleurs, et c'est parce qu'il convient de la conserver qu'il faut donner aux travailleurs, dans une éventuelle fusion, toute possibilité d'adhérer totalement à la nouvelle entreprise. En supprimant, à l'occasion d'une fusion ou d'une cession, les avantages acquis par une convention collective, on donnerait immédiatement à la fusion ou à la cession ses plus mauvaises chances de réussite.

Tant pour ces raisons que pour celles qui me font penser que les travailleurs ne peuvent pas être constamment en difficulté devant les modifications de structures de l'entreprise, je maintiens l'amendement n° 7 et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Berthelot et Nilès ont présenté un amendement n° 33 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'alinéa 7 de l'article 31 c du livre 1^{er} du code du travail, à supprimer les mots : « ou à défaut de la conclusion de celles-ci, pendant une durée qui ne peut excéder un an à compter de la date d'effet desdites mesures ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. M. Berthelot avait retiré cet amendement en commission. La commission n'a donc pas eu à se prononcer à son sujet. Mais il me semble que l'amendement n° 8 va plus loin.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement constate que l'amendement de M. Berthelot aurait pour effet de supprimer le délai maximum de un an pendant lequel s'appliqueraient les clauses de l'ancienne convention collective. En quelque sorte, les clauses de l'ancienne convention collective seraient pérennisées.

Toutes les observations que j'ai présentées précédemment valent, bien entendu, à l'encontre de l'amendement de M. Berthelot.

La commission, en déposant son propre amendement, paraissait désireuse d'aller plus loin que le Gouvernement, mais non pas d'aller aussi loin que M. Berthelot.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Nous n'étions pas certains que l'amendement de la commission serait adopté. Mais, puisque c'est maintenant chose faite, nous retirons notre propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

MM. Berthelot et Musmeaux ont présenté un amendement n° 34 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'alinéa 7 de l'article 31 c du livre I^{er} du code du travail, à substituer aux mots : « un an », les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 31 c du livre I^{er} du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les avantages individuels résultant des accords ou conventions collectives sont réputés faire partie du contrat de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Je serais tenté de redire ce que j'ai dit tout à l'heure.

Si les dispositions et stipulations des accords ou conventions collectives sont importantes, les stipulations de caractère individuel le sont tout autant. Et si nous acceptons que la convention collective perde ses effets un an après une fusion ou une cession, nous ne pouvons accepter que les mutations industrielles s'accompagnent de la perte d'avantages individuels.

C'est pourquoi notre amendement tend à préciser que les avantages individuels résultant d'une convention collective seront désormais réputés faire partie du contrat de travail.

A la vérité, le progrès social n'est fait que d'avantages acquis et d'avantages nouveaux. Il est impossible, dans le cas d'une fusion, que les avantages acquis antérieurement à cette fusion soient balayés d'un seul coup.

Les partenaires sociaux auront donc intérêt à établir une nouvelle convention collective dans laquelle seront repris les avantages acquis antérieurement.

M. le président. La parole est à M. Brocard, contre l'amendement.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je voudrais répondre à la commission, bien que M. le ministre vienne de faire un très bon plaidoyer contre l'amendement en discussion.

M. le rapporteur est en pleine contradiction dans cette affaire. Autant je l'ai approuvé lorsqu'il a soutenu l'amendement n° 7, s'agissant de défendre l'entreprise, autant je considère que l'amendement n° 8, s'agissant d'avantages individuels, est un leurre, de la poudre aux yeux, je ne saurais donc le soutenir ; au contraire, je demande à l'Assemblée de le repousser.

Il faut avoir, pour l'établissement de ces conventions, le sens du collectivisme. Or, là il s'agit de droits individuels. Ces droits sont acquis, bien sûr, mais il n'y a pas de raison de créer des disparités dans les entreprises en instituant des régimes différents. Si chaque personnel a son régime particulier on n'en sortira pas. Certains bénéficieront de privilèges qu'on ne comprendra pas. D'autre part, les employeurs hésiteront à accorder à leurs employés tel avantage dans telle circonstance, dans la crainte que ne leur soit opposé par la suite le code du travail. Ainsi la disposition proposée ira à l'encontre des intérêts des salariés. Elle est en opposition avec le caractère souple et libéral du projet de loi qui nous est soumis, car elle fixe un certain nombre de points de façon rigide en s'opposant à une évolution souhaitable.

Pour toutes ces raisons, je demande à mes collègues de rejeter l'amendement n° 8 proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Marcenet.

M. Albert Marcenet, rapporteur. La démonstration de M. Brocard me semble exagérée. A la vérité, pour moi la valeur de l'entreprise est inséparable de la valeur du personnel, et je me refuse à opposer le personnel et l'entreprise, car la finalité de l'entreprise c'est avant tout le bien-être des travailleurs.

Dans la mesure où serait créée la situation que vous évoquiez, c'est-à-dire celle où des travailleurs bénéficieraient d'avantages qui ne seraient pas accordés à d'autres, cela inciterait je dirai non pas l'entreprise, mais la direction de l'entreprise — ce qui est, à mon sens, autre chose — à conclure plus rapidement une nouvelle convention collective.

A la vérité, mon amendement a l'avantage de donner une sécurité aux travailleurs qui seront transférés. Et l'on sait combien les travailleurs redoutent les effets des fusions ou des cessions. Un budget c'est un revenu mensuel et non pas un salaire auquel sont ajoutés des avantages. Il ne faut pas introduire dans la loi des éléments qui iraient à l'encontre de la finalité même de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Nous sommes ici devant un sujet grave. Nous devons bien mesurer les conséquences du vote qui va être émis.

Je m'incline bien volontiers devant le vote qui est intervenu sur l'amendement précédent et je prends l'engagement devant l'Assemblée de ne pas remettre ce vote en question en seconde lecture. La thèse qu'a défendue à ce propos votre rapporteur peut être admise encore que celle du Gouvernement me paraissait préférable. Mais puisque l'Assemblée en a décidé autrement, je suis prêt à défendre désormais cette position.

En revanche, je maintiens les plus sérieuses réserves sur l'amendement n° 8 et je voudrais essayer de faire partager mes inquiétudes à l'Assemblée nationale. Que M. le rapporteur veuille bien m'en excuser.

Je reviens sur l'objection la moins forte, mais que vous devriez cependant prendre en considération. C'est celle des complications auxquelles l'entreprise devra faire face lorsqu'il y aura juxtaposition de statuts personnels différents. En effet, à la suite d'apports ou de fusions successifs, il pourra se faire que les travailleurs conservent dans leur contrat de travail les droits individuels que leur accordait la convention collective de leur ancienne entreprise. Très souvent, il s'agira d'entreprises qui auront successivement absorbé un grand nombre d'autres affaires. Ce sont des phénomènes qui, pour le meilleur ou pour le pire, sont assez fréquents à l'heure actuelle. On pourra donc se trouver devant une mosaïque de statuts individuels qui rendra extrêmement difficile la gestion de l'entreprise.

Vous êtes tous assez avertis des problèmes sociaux pour vous rendre compte qu'il y a là une difficulté sérieuse.

Mais la plus grave est ailleurs. Une telle disposition, bien loin d'avoir un effet de protection à l'égard des travailleurs mis en difficulté quand leur entreprise est absorbée — et si elle est absorbée c'est bien souvent parce qu'elle est menacée dans sa survie du point de vue économique — peut au contraire dans certains cas inciter purement et simplement la société absorbante, au lieu de reprendre une entreprise avec son personnel, à n'accepter que le rachat des murs, des machines, en demandant que le personnel soit licencié préalablement. Voilà, monsieur le rapporteur, à quelles conséquences nous arriverions si nous vous suivions. Que chacun prenne ses responsabilités ; le Gouvernement a pris les siennes, je suis persuadé que l'Assemblée saura trancher ce débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Un licenciement collectif peut être ou non autorisé par le ministre du travail, et dans le cas qui nous occupe, je vous fais confiance, monsieur le ministre, pour ne pas l'autoriser.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je vous demande de ne pas jouer sur les mots.

Le ministre du travail doit apprécier les justifications d'un licenciement collectif, mais vous savez très bien que s'il s'agit d'une entreprise en pleine déconfiture qu'il faut faire absorber, il ne lui sera pas possible d'imposer le maintien de travailleurs qu'on ne peut plus payer.

C'est dans ce genre de situation qu'aura à jouer la disposition dont nous débattons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 6 corrigé et 7.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au livre I^{er} du code du travail un article 31 ca, ainsi rédigé :

« Art. 31 ca. — Toute organisation syndicale qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

« L'adhésion est soumise, quant à son entrée en vigueur, aux règles applicables aux conventions collectives.

« L'organisation adhérente est liée par la convention collective.

« A condition que l'adhésion soit totale et que l'organisation adhérente soit, selon le cas, une des organisations les plus représentatives sur le plan national au sens de l'article 31 f ou une des organisations les plus représentatives de la branche d'activité intéressée au sens des articles 31 f ou 31 h ou encore une organisation ayant fait la preuve de sa représentativité dans le champ d'application de la convention, elle a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention collective ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la révision de cette convention. »

M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 ca du livre I^{er} du code du travail :

« Art. 31 ca. — Toute organisation syndicale de travailleurs, toute organisation syndicale d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement, qui ne sont pas parties à la convention collective peuvent y adhérer ultérieurement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Cet amendement ouvre l'adhésion à une convention, du côté patronal, aux groupements d'employeurs comme aux employeurs individuels.

Il s'agit, en facilitant l'adhésion des employeurs, d'augmenter le nombre des travailleurs bénéficiant des avantages des conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement qui complète judicieusement la liste des personnes qui peuvent adhérer à une convention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 ca du livre I^{er} du code du travail par la phrase suivante :

« Elle doit en outre être notifiée aux signataires de la convention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Cet amendement fait droit à un souhait, que nous estimons légitime, exprimé par toutes les organisations : l'adhésion doit, en outre, être notifiée aux signataires de la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 9 et 10.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 tendant, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 31 d du livre I^{er} du code du travail, sont modifiées comme suit :

« a) Dans le premier alinéa de l'article 31 d, les mots « quadruple exemplaire » sont substitués aux mots « triple exemplaire. »

« b) Le troisième alinéa de l'article 31 d est ainsi rédigé : « Trois exemplaires du texte de la convention collective, de ses avenants et annexes, signés par les parties, sont adressés, dans les deux jours suivant son dépôt, par le secrétaire ou le greffier, deux au ministère chargé du travail, un autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. En outre, pour les professions agricoles, trois exemplaires du texte de la convention sont adressés, deux au ministère de l'agriculture, un autre à la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Il s'agit d'augmenter le nombre d'exemplaires du texte de la convention collective, de ses avenants et annexes et de leur donner des destinations importantes.

À la vérité, cet amendement me semble relever du domaine réglementaire. Si donc M. le ministre en acceptait l'idée, la commission le retirerait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Nous prendrons un décret qui tiendra compte de la suggestion très opportune de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 31 e du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont soumis aux obligations de la convention collective tous ceux qui l'ont signée à titre personnel ainsi que ceux qui sont ou deviennent membres des organisations signataires. Sont également soumises auxdites obligations, dans les conditions définies à l'article 31 ca, les organisations adhérentes ainsi que ceux qui sont ou deviennent membres de ces dernières organisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail sont modifiées comme suit :

« a) Le 2° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 g est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégorie professionnelle ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour la révision de ce salaire : »

(Le reste du 2° sans changement.)

« b) Il est ajouté aux clauses obligatoires de l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail un 12° ainsi rédigé :

« 1° L'emploi temporaire ou l'emploi à temps partiel de certaines catégories de personnel et les conditions de rémunération de celles-ci.

« c) Le 6° des clauses facultatives de l'article 31 g est abrogé ; les 7° et 8° deviennent les 6° et 7°. »

MM. Berger, Jacques Delong, Chazalon, René Caille, Ribadeau-Dumas, Gissinger ont présenté un amendement n° 17 qui tend, à la fin du paragraphe a) de l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail, à substituer à la mention : « (Le reste du 2° sans changement.) », les dispositions suivantes :

« a), b) et c) sans changement du 2°.

« d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes, et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet. »

La parole est à M. Berger.

M. Henry Berger. Le principe « à travail égal salaire égal », pour les femmes et les enfants, peut soulever parfois des difficultés lors du passage à l'application.

Pour favoriser la solution de ces difficultés, il est bon que, dès la conclusion de la convention, les parties se mettent d'accord sur une procédure de règlement des difficultés éventuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est très favorable à l'amendement proposé par M. Berger et plusieurs de ses collègues.

En effet, dans cette enceinte, à l'occasion d'une question orale, a été évoqué récemment le problème de la rémunération des travailleuses et il a été souligné que, malgré l'existence de conventions internationales, d'un article très clair de notre Constitution et de mentions expresses dans notre législation, en particulier celle qui figure au paragraphe d) de l'article 31 g, on observe encore des écarts entre le salaire payé aux hommes et celui des femmes occupant un emploi équivalent.

Les auteurs de l'amendement suggèrent d'insérer parmi les clauses obligatoires de la convention collective la mention de la procédure à suivre, pour régler les difficultés susceptibles de naître à l'occasion de l'application du principe « à travail égal, salaire égal ». Cette suggestion très opportune semble de nature à faciliter la résolution des problèmes qui se présentent.

D'ailleurs, à ma connaissance, de telles clauses figurent dans certaines conventions collectives, en particulier dans un avenant à une convention collective de la métallurgie dans la région parisienne. Cette clause, qui y avait été insérée, a permis de régler les difficultés qui avaient surgi par le recours à un organisme paritaire, entre partenaires sociaux connaissant bien les conditions du travail et de l'emploi des travailleurs et travailleuses.

Cet amendement très important pourra contribuer encore à améliorer la position de la France dans ce domaine où pourtant l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes ou entre les adultes et les jeunes est mieux appliquée que dans beaucoup d'autres pays.

Je suis donc très favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, après le paragraphe a proposé pour l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le 9° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 g est ainsi rédigé :

« 9° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche d'activités considérée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. La formation permanente ne peut être dissociée désormais de la formation professionnelle. Cet amendement anticipe sans aucun doute sur le projet relatif à la formation permanente que nous discuterons bientôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 corrigé qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le nouveau paragraphe 12° de l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail :

« 12° L'emploi à temps partiel de certaines catégories de personnel et les conditions de leur rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Cet amendement doit être examiné en liaison avec l'amendement n° 14 de la commission qui a renvoyé les dispositions sur l'emploi temporaire dans les clauses facultatives.

La commission a estimé que le travail à temps partiel, en particulier pour les femmes, est une solution à bien des problèmes et que son développement doit être encouragé. En faire une clause obligatoire des conventions collectives nationales susceptibles d'être étendues pourrait être un excellent moyen de promotion de cette forme de travail en faisant réfléchir employeurs et syndicats au problème et leur permettre de vaincre certaines réticences.

En revanche, en ce qui concerne le travail temporaire, qui doit être prochainement réglementé par un projet de loi déjà en cours d'examen au Sénat, il paraît suffisant d'en faire une clause facultative des conventions collectives car l'emploi temporaire ne doit tout de même pas être considéré comme un mode normal d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Musmeaux et Berthelot ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« I. — Après le sixième alinéa de l'article 8-12°, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 13° Le maintien des avantages acquis antérieurement à l'application de ladite convention collective. »

« II. — En conséquence, dans le cinquième alinéa, substituer aux mots : « un 12° ainsi rédigé » les mots : « un 12° et un 13° ainsi rédigés ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Au cours de sa réunion du 6 mai, la commission n'avait pas adopté cet amendement, car elle s'en était tenu, sur ce point, à l'amendement n° 8 qu'elle avait présenté, à l'article 5. Or vous savez ce qu'il est advenu de cet amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement repousse cet amendement comme il a repoussé tout à l'heure l'amendement n° 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 36, présenté par M. Berthelot, tend à substituer au dernier alinéa de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

« c) Le 6° des clauses facultatives de l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « 6° L'emploi temporaire ou l'emploi à temps partiel de certaines catégories de personnel et les conditions de rémunération de celles-ci. »

Le deuxième amendement, n° 14, présenté par M. Marcenet, rapporteur, tend à rédiger ainsi le paragraphe c du texte proposé pour l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail :

« c) Le 6° des clauses facultatives figurant à l'article 31 g est ainsi rédigé :

« 6° Les conditions d'emploi temporaire de certaines catégories de personnel. »

La parole est à M. Berthelot pour défendre l'amendement n° 36.

M. Marcelin Berthelot. Le sort de cet amendement était lié à celui de l'amendement n° 13 corrigé que nous avons examiné il y a un instant.

Ce dernier ayant été adopté, il paraît difficile de se prononcer maintenant sur l'amendement n° 36, qui avait pour objet d'inclore à nouveau dans les clauses facultatives l'emploi temporaire ou l'emploi à temps partiel.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Votre amendement a donc été à moitié voté. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 36 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Albert Marcenet, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'ai appuyé l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Il est ajouté, après l'article 31 h du livre I^{er} du code du travail, un article 31 ha ainsi rédigé :

« Art. 31 ha. — La commission mixte prévue à l'article 31 f et à l'article 31 h du présent livre est réunie lorsque deux organisations au moins en font la demande.

« Toute partie convoquée à la commission mixte doit se faire représenter par une ou plusieurs personnes dûment habilitées conformément aux dispositions de l'article 31 b. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 24, présenté par MM. Carpentier, Benoist, Saint-Paul, Madrelle, Charles Privat, Peugeot, Vignaux, Gilbert Faure, Lavielle et les membres du groupe socialiste, tend à compléter le texte proposé pour l'article 31 h du livre I^{er} du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« Si une partie régulièrement convoquée, dans les conditions prévues à l'article 31 f ou 31 h, refuse de se présenter, sans motif légitime, devant la commission mixte, elle est convoquée une nouvelle fois dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Dans le cas où elle ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, sans motif légitime, devant la commission, le président de la commission en fait rapport au parquet. L'infraction ainsi relevée à l'encontre du représentant légal de l'organisation défailante est punie d'une amende de 200 à 400 francs. »

Le deuxième amendement, n° 37, présenté par M. Berthelot et Mme Vaillant-Couturier, tend à compléter le texte proposé pour l'article 31 h du livre I^{er} du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'une partie régulièrement convoquée en application des articles 31 f ou 31 h ne s'est pas présentée, sans motif légitime, devant la commission mixte, elle est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

« Si elle ne se présente pas, ou ne se fait pas représenter, sans motif légitime, devant la commission mixte, rapport en est établi par le président de la commission mixte et transmis au parquet.

« L'infraction relevée à l'encontre du représentant légal de l'organisation défailante est punie d'une amende de 180 francs à 360 francs. »

La parole est à M. Carpentier pour défendre l'amendement n° 24.

M. Georges Carpentier. Cet amendement s'explique très facilement. Nous considérons qu'aucune organisation ne doit se dérober à l'obligation de participer à la commission mixte et que, par conséquent, toute dérobade doit être sanctionnée.

M. le président. La parole est à M. Berthelot pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Marcelin Berthelot. Nous retirons notre amendement et nous nous rallions au texte de l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Le caractère réglementaire des dispositions prévues par cet amendement nous semble évident. Je m'en suis déjà expliqué dans mon rapport écrit.

Sans doute M. le ministre nous confirmera-t-il volontiers ce qu'il a déjà dit ici tout à l'heure et devant la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le texte du projet de loi est clair, puisqu'il crée une obligation.

L'exposé des motifs précise que cette obligation sera renforcée par une sanction.

La sanction envisagée est de nature contraventionnelle en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution. Le taux de l'amende, dans ces conditions, peut être fixé dans les limites d'un maximum de 1.000 francs, ou de 2.000 francs en cas de récidive.

C'est dire que nous pourrions, par le texte réglementaire que nous préparons et que je prends l'engagement de publier très rapidement après le vote de la loi, prononcer des sanctions suffisamment dissuasives pour atteindre le résultat que vous souhaitez.

M. le président. Monsieur Carpentier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Carpentier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 31 j du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux conventions concernant les professions agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions de l'article 31 ja du livre I^{er} du code du travail sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Art. 31 ja. — En outre, dans les formes prévues à l'article 31 i, un arrêté du ministre chargé du travail peut, à la condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives ait été émis sans opposition, étendre des conventions collectives ou accords :

« 1° Lorsque la convention collective négociée dans les conditions prévues aux articles 31 f et 31 h n'a pas été signée par la totalité des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ;

« 2° Lorsque la convention collective qui comprend des dispositions générales, et notamment les clauses obligatoires énoncées à l'article 31 g, applicables à toutes les catégories professionnelles de la branche d'activité, ne détermine pas les conditions de travail propres soit à celle de ces catégories qui groupe la fraction numériquement la plus faible des travailleurs de la branche d'activité intéressée, soit à des personnels particuliers soumis à des conditions de travail spéciales ;

« 3° Lorsque la convention collective a été signée par une ou des associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et répondant à toutes les autres conditions exigées et, notamment, à celles des articles 31 f et 31 h ci-dessus ;

« 4° Lorsque la convention collective ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article 31 g ;

« 5° Lorsqu'il a été impossible de conclure une convention collective couvrant l'ensemble des catégories professionnelles et qu'une convention collective ou convention annexe, au sens de l'article 31 f, troisième alinéa, concerne uniquement une ou plusieurs de ces catégories ;

« 6° Lorsqu'il s'agit d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel, portant sur un sujet déterminé relatif aux conditions de travail, ou aux garanties sociales, et notamment aux conditions d'emploi, et conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national, professionnel ou interprofessionnel, au sens de l'article 31 f.

« Les dispositions du 6° ci-dessus ne sont pas applicables :

« — aux accords prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-120 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ;

« — aux accords prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ;

« aux accords conclus dans le cadre d'une convention collective et qui tendent, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés bénéficiaires des dispositions de cette ordonnance. »

MM. Berthelot et Musmeaux ont présenté un amendement n° 38 qui tend, à la fin du troisième alinéa (§ 2°) du texte proposé pour l'article 31 j a du livre I^{er} du code du travail, à supprimer les mots : « soit à des personnels particuliers soumis à des conditions de travail spéciales ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Nous désirons surtout, par cet amendement, demander une explication à M. le ministre.

Nous ne voyons vraiment pas à qui s'applique le membre de phrase : « soit à des personnels particuliers soumis à des conditions de travail spéciales ».

D'autre part, pourquoi ces personnels ne bénéficieraient-ils pas également des conventions collectives ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. On a cité, au cours des travaux de la commission supérieure des conventions collectives, le cas de certains personnels occupant des emplois très spécialisés qui n'étaient pas compris dans le champ d'application normal des conventions collectives et dont le statut appelait des mesures spécifiques qui, en raison même de leur spécificité, ne pouvaient pas faire l'objet d'une convention collective au sens juridique du terme.

C'est pourquoi il a été prévu que pourraient être néanmoins conclus des accords ainsi limités.

Mais un verrou permet d'éviter des abus : ces accords ne peuvent avoir leur plein effet que dans la mesure où la commission supérieure des conventions collectives les aura acceptés sans opposition.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. La réponse de M. le ministre ne me paraît pas satisfaisante. La garantie aurait mieux résidé dans l'amendement qui avait été proposé antérieurement par M. Marcenet, parce qu'il s'agit là, effectivement, d'avantages individuels. En cas de fusion, ces personnels ne seront pas garantis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission n'avait pas fait sien cet amendement. Elle attendait avec intérêt les explications de M. le ministre. Elle laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berthelot et Nilès ont présenté un amendement n° 39 qui tend à compléter le cinquième alinéa (§ 4°) du texte proposé pour l'article 31 j a du livre I^{er} du code du travail par les mots : « à condition toutefois qu'elle comporte les clauses prévues aux 1°, 2°, 3°, 5° et 11° dudit article ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Un amendement de même nature ayant été repoussé, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 15 qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe 6° du texte proposé pour l'article 31 j a du livre I^{er} du code du travail, à substituer aux mots « les organisations syndicales » les mots : « des organisations syndicales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Il semble excessif que les grands accords nationaux professionnels ou interprofessionnels doivent, pour être étendus, avoir été signés par toutes les organisations les plus représentatives.

Or, c'est à ce résultat que l'on aboutirait, en bonne grammaire, avec la rédaction du projet.

En tout état de cause, les droits de toutes les organisations syndicales les plus représentatives seront respectés puisque, pour être étendus, les accords devront faire l'objet d'un avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives, émis sans opposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Après les explications de M. le rapporteur, nous pouvons, en effet, accepter un tel amendement puisque l'organisation ou les organisations les plus représentatives qui n'auraient pas été signataires d'un texte auront néanmoins à se prononcer sur son contenu au moment où sera recueilli l'avis motivé émis sans opposition de la commission supérieure des conventions collectives.

Il peut se trouver des organisations qui, ne souhaitant pas signer immédiatement une convention collective — avec laquelle elles ne seraient pas réellement en opposition — préféreraient s'abstenir dans un premier temps.

L'Assemblée peut donc accepter l'amendement de la commission, qui ne paraît pas présenter de graves inconvénients, au contraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe 6° du texte proposé pour l'article 31 j a du livre I^{er} du code du travail, à substituer aux mots « du 6° ci-dessus » les mots : « du premier alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. C'est, en effet, le premier alinéa du paragraphe 6° de l'article 31 j a qui définit la procédure d'extension dont on veut exclure certains accords collectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui propose une rédaction plus correcte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 15 et 16.

(L'article 11, ainsi modifié est adopté.)

[Après l'article 11.]

M. le président. MM. Carpentier, Benoist, Saint-Paul, Madrelle, Privat, Peugnet, Vignaux, Gilbert Faure, Lavielle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 25 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code du travail un article 31-la ainsi rédigé :

« Art. 31-1 a. — Les accords relatifs aux salaires conclus sous forme d'avenants à des conventions étendues feront automatiquement l'objet d'arrêtés d'extension deux mois après la date de leur dépôt au conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal d'instance. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Les avenants relatifs aux salaires ne sauraient rester à l'écart de la procédure d'extension, d'autant que, selon M. le rapporteur et M. Berger, le nombre de ces avenants est de plus en plus élevé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non sans une certaine hésitation qui est encore la mienne.

On comprend, en effet, le souci des auteurs de l'amendement lorsqu'on sait combien sont excessifs les délais d'extension, même pour les avenants relatifs aux salaires.

J'espère, monsieur le ministre, que vous nous apporterez sur ce point des éclaircissements et des assurances.

En revanche, le principe de l'automatisme de l'extension est apparu à la commission comme dangereux, car les pouvoirs publics perdraient alors toute maîtrise de l'évolution des salaires, ce qui n'est sans doute pas souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse accepter cet amendement, qui déroge complètement aux règles normales en matière d'extension, lesquelles supposent l'intervention de la commission supérieure des conventions collectives.

Une telle intervention est naturelle, car l'extension est une mesure grave puisqu'elle impose un texte négocié entre certains partenaires à des entreprises et à des organisations qui n'ont pas été signataires. Il est donc normal que la commission supérieure des conventions collectives se prononce sur ce point.

Tout l'esprit de notre projet a été de renforcer le rôle de la commission supérieure des conventions collectives. Ce serait donc aller à l'encontre d'un projet qui a reçu votre approbation jusqu'à maintenant que de déroger d'une manière aussi éclatante, non seulement aux principes fondamentaux de l'extension, mais aussi à notre volonté d'affirmer pleinement l'autorité et la responsabilité de la commission supérieure des conventions collectives.

Cela dit, je suis d'accord avec M. Carpentier et M. le rapporteur pour reconnaître que les délais dans lesquels interviennent actuellement les mesures d'extension sont excessifs. Nous nous sommes efforcés déjà de les réduire. C'est ainsi que maintenant la commission supérieure des conventions collectives se réunit au moins tous les deux mois pour étudier les demandes d'extension et qu'il a été décidé que les accords de salaires bénéficieraient d'un examen prioritaire. Mais nous ne pourrions vraiment répondre à votre souci de plus grande rapidité, que je partage entièrement, que lorsque nous aurons pu renforcer les effectifs des services chargés d'instruire ces dossiers très délicats.

Vous savez — la presse l'a publié — que j'ai fait récemment une communication au conseil des ministres pour souligner la nécessité de renforcer les effectifs de mon ministère et plus particulièrement de la direction générale du travail et de l'emploi, chargée de l'étude des accords et des conventions susceptibles d'extension.

Au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1972, je saurai si mon vœu a été sur ce point rapidement exaucé. Mais soyez convaincu que je partage pleinement votre souci et que j'ai déjà pris des initiatives pour y répondre davantage encore.

M. le président. Monsieur Carpentier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Carpentier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

[Articles 12 à 14.]

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions de l'article 31 *ma* du livre I^{er} du code du travail sont modifiées comme suit :

« a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention collective étendue susmentionnée doit concerner un secteur géographique analogue, du point de vue des conditions économiques, à celui dans lequel elle est rendue obligatoire.

« Le ministre chargé du travail peut, de même, étendre à l'intérieur d'une branche d'activité, à un secteur professionnel déterminé, une convention collective déjà étendue à un autre secteur professionnel de cette branche d'activité. Il peut rendre obligatoires les avenants à cette convention qui ont été étendus.

« La convention collective étendue susmentionnée doit concerner un secteur professionnel présentant des conditions économiques et une structure de l'emploi analogues à celles du secteur dans lequel elle est rendue obligatoire. »

« b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu au premier alinéa ci-dessus est pris selon la procédure fixée aux articles 31 j et 31 k. Toutefois, l'arrêté d'extension ne peut intervenir que si l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives a été émis sans opposition.

« En outre, le ministre doit, avant de prendre l'arrêté d'extension, procéder à une consultation des représentants des travailleurs et des employeurs de la branche d'activité et du secteur géographique intéressés. Ces représentants sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ou, à défaut, soit par les autres organisations syndicales, soit par les organismes professionnels couvrant la branche d'activité et le secteur géographique intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — La section III du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail est abrogée.

« Les sections IV, V, VI et VI bis de ce chapitre deviennent respectivement les sections III, IV, V et VI dudit chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Dans les articles 31 q, 31 r, 31 s et 31 t du livre I^{er} du code du travail, sont abrogés les mots : « où l'accord prévu à l'article 31 n ci-dessus ». — (Adopté.)

[Après l'article 14.]

M. le président. MM. Carpentier, Benoist, Saint-Paul, Madrelle, Privat, Peugnet, Vignaux, Gilbert Faure, Lavielle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 31 t du code du travail est ainsi modifié :

« Art. 31 t. — Les groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par une convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par voie d'affichage pendant quinze jours ou de notification individuelle et n'ait pas déclaré s'y opposer dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de l'affichage ou de la date de réception de la lettre de notification. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Il s'agit de faciliter l'exercice du droit des groupements professionnels d'ester en justice au nom de leurs membres.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 31 t du code du travail ne prévoit aucun délai. Cet article dispose en effet :

« Les groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 n ci-dessus, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. »

Si aucune limite n'est apportée à l'action que l'intéressé peut intenter, le fonctionnement même de l'organisme concerné risque d'être paralysé.

C'est pourquoi nous proposons deux délais de quinze jours, le premier durant lequel l'intéressé sera averti par voie d'affichage, le second pendant lequel il pourra manifester son opposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui tend, en fait, à renforcer exagérément le rôle du syndicat, au détriment de la liberté de l'individu.

En effet, une fois que se seraient écoulés les deux délais prévus par l'amendement — soit au total un mois — l'intéressé n'aurait plus aucune possibilité de s'opposer à l'action du syndicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je réponds à M. le rapporteur que l'individu n'est pas mal traité, tant s'en faut. Il est bon, en effet, qu'il soit défendu par le syndicat au cours d'une action qu'il a intentée. Or, avec la rédaction actuelle de l'article 31 t du code du travail, je me demande comment et par qui l'intéressé sera averti et, dans ces conditions, comment il pourrait manifester une quelconque opposition.

Je trouve cet article très vague et le texte proposé dans l'amendement n° 26 beaucoup plus précis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenot, rapporteur. M. Carpentier vient de démontrer qu'au bout d'un mois l'intéressé ne pourra plus manifester d'opposition, alors que nous souhaitons, nous, qu'il dispose constamment de sa liberté de décision.

C'est précisément pour défendre la liberté de l'individu que je conseille à M. Carpentier de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. L'article 31 t du code du travail, je le répète, est trop vague, parce qu'il ne précise pas comment

et par qui l'intéressé sera averti ni de quelle façon il pourra manifester son opposition. Comment, au demeurant, pourra-t-on faire la preuve qu'il n'y a pas eu opposition ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La disposition proposée par M. Carpentier relève plutôt de la procédure judiciaire.

J'ai indiqué que l'Assemblée serait saisie d'un projet de loi instituant une juridiction sociale et dont certaines dispositions seront liées, par conséquent, à la procédure judiciaire en matière de conflit du travail. Il serait plus sage de reporter à l'examen de ce texte l'étude de la question soulevée par M. Carpentier, car elle ne s'insère pas dans le cadre beaucoup plus général de cette discussion.

M. le président. Monsieur Carpentier, maintenez-vous l'amendement ?

M. Georges Carpentier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

MM. Carpentier, Benoist, Saint-Paul, Madrelle, Privat, Peugnet, Gilbert Faure, Lavielle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27 qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 31 *t* du code du travail, après le deuxième alinéa, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Cette procédure s'applique également lorsque les dispositions en cause reproduisent un texte légal ou réglementaire ou y font référence. En outre, la décision judiciaire précise l'interprétation à donner, en l'espèce, au texte litigieux et peut renvoyer les parties à faire leurs comptes entre elles, en leur réservant la possibilité de revenir devant le tribunal en cas de difficultés. »

M. Georges Carpentier. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

MM. Carpentier, Benoist, Saint-Paul, Madrelle, Privat, Peugnet, Vignaux, Gilbert Faure, Lavielle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 28 qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 31 *y* du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. 31 *y*. — Les inspecteurs du travail, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ainsi que tous les agents des services publics exerçant des fonctions de même nature ont qualité, chacun dans le domaine qui entre dans ses compétences, pour contrôler l'application des dispositions de toutes les conventions collectives au sens de la présente loi.

« Les tribunaux saisis de litiges relatifs aux conventions collectives pourront les entendre ou leur demander un rapport sur leur application.

« Les commissions de conciliation et les médiateurs prévus par la loi du 11 février 1950 modifiée auront la même faculté. »

M. Georges Carpentier. Nous retirons aussi cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

MM. Berger, Jacques Delong, Chazalon, René Caille, Ribadeau Dumas et Gissinger ont présenté un amendement n° 18 qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« Les alinéas 3 et 4 de l'article 15 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« A dater de la réception de la proposition de règlement du conflit, soumise par le médiateur aux parties, celles-ci ont la faculté, pendant un délai de huit jours, de notifier au médiateur, par lettre recommandée, avec accusé de réception, qu'elles refusent sa proposition. Le médiateur informe aussitôt par lettre recommandée la ou les autres organisations parties au conflit de cette récusation.

« Si au terme du délai de huit jours prévu ci-dessus, aucune des parties n'a récusé la proposition du médiateur, celui-ci constate l'accord des parties. Cet accord produit les mêmes effets et est soumis aux mêmes formalités que l'accord de conciliation mentionné au chapitre V du présent titre. »

La parole est à M. Berger.

M. Henry Berger. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, à l'occasion du vote de cette réforme des conventions collectives, les auteurs de l'amendement estiment qu'il est de la plus grande importance d'améliorer le mode de règlement des conflits qui peuvent naître de la négociation des conventions collectives ou de leur application.

A cette fin, ils estiment souhaitable d'accélérer ces procédures, sans porter aucune atteinte au droit des parties. C'est pourquoi nous vous proposons de permettre au médiateur de constater l'accord des parties, si elles n'ont pas récusé dans les huit jours sa proposition de règlement du conflit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Mais, à titre personnel, je considère qu'il s'insère un peu artificiellement dans le projet et que l'amélioration des procédures de règlement des conflits collectifs mérite beaucoup mieux.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. M. le rapporteur a raison. Il s'agit là d'un ensemble de dispositions et de procédures qui mériteraient un examen attentif. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que de telles procédures n'ont pas très souvent l'occasion de jouer à l'heure actuelle.

Néanmoins, puisque cette proposition entre bien dans le cadre du projet que nous examinons et qu'elle est intéressante, elle peut être acceptée, car elle peut accélérer le déroulement des procédures de médiation et permettre au médiateur de constater expressément l'accord ou le refus des parties en conflit afin de pouvoir appliquer la proposition de règlement qu'il a élaborée.

L'Assemblée peut donc adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Sur le titre du projet de loi qui est ainsi rédigé : « Projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail », je suis saisi d'un amendement n° 29 présenté par M. Berger, qui tend à compléter ainsi ce titre : « ... ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation ».

La parole est à M. Berger.

M. Henry Berger. Cet amendement est la conséquence de celui que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission accepte l'amendement, naturellement.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre ainsi complété.

(Le titre, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Je tiens à ne pas m'associer aux paroles prononcées par M. le rapporteur qui a essayé de justifier l'absence de ceux de nos collègues qui ont cru devoir rentrer dans leur circonscription avant la séance de cet après-midi. Le premier devoir d'un parlementaire est de voter les lois, même si celles-ci sont discutées un vendredi.

Cela dit, je voterai le projet de loi qui nous est présenté car j'estime qu'il contribue efficacement à renforcer le système des conventions collectives et la politique contractuelle. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1728, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1729, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale. (N° 1684.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1723 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en quatrième lecture tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1726, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la prescription en matière salariale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1727, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI
MODIFIEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1724, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice, ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1725, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 mai 1971, à seize heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi (n° 1612) relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises (rapport n° 1647 de M. Fontaine, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 1714) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 91) de MM. Edouard Charret et Louis Sallé tendant à instituer une compagnie d'experts judiciaires près chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire (M. Massot, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 1709) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 114) de M. Peyret, tendant à compléter l'article 685 du code civil de façon à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser (M. Gerbet, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi (n° 1684) modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (rapport n° 1723 de M. Jacques Delong au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES
ET SOCIALES

M. Marcenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Carpentier et plusieurs de ses collègues, relative aux juridictions sociales (n° 1648).

M. Grondeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour, tendant à modifier l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de permettre le paiement mensuel de la pension et de la rente viagère d'invalidité (n° 1649).

M. Caille a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la durée maximale du travail (n° 1679).

M. Delong a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code de la santé publique (Livre V) (n° 1682).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Pensions de retraite.

18362. — 14 mai 1971. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** des informations publiées par les organes de la presse écrite, ou parlée, faisant état d'ouverture de négociations entre le conseil national du patronat français et certaines organisations syndicales de salariés, concernant un éventuel abaissement de l'âge de la retraite, sans que le Gouvernement ait fait connaître sa position sur ce point essentiel de l'amélioration des conditions sociales. Il lui rappelle en effet qu'il

s'agit là de modifier des dispositions législatives et, en particulier, les articles L. 332 et suivants du code de sécurité sociale. Il lui demande s'il entend faire connaître d'urgence la position du Gouvernement à ce sujet et saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à la création d'un système unifié et cohérent permettant aux assurés du régime général de sécurité sociale de bénéficier de leurs pensions de retraite à partir de modalités de calcul qui pourraient, soit être analogues à celles retenues pour les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat, soit fondées sur un système de points, semblable à celui qui régit le régime de retraite des cadres.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

I. R. P. P.

18359. — 14 mai 1971. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans leur grande majorité et particulièrement les masses laborieuses supportent de plus en plus difficilement l'aggravation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Une des conséquences essentielles de cette augmentation est le maintien à un niveau trop bas de la première tranche du barème de l'I. R. P. P. En effet, cette première tranche est passée de 2.300 francs en 1953 à 2.700 francs en 1970, alors que la simple transformation des 2.300 francs de 1953 en francs constants porterait le niveau de la première tranche à près de 5.000 francs. Compte tenu de cet exemple et de la nécessité d'améliorer la situation des contribuables les plus défavorisés, retraités, travailleurs salariés, il serait équitable de porter la première tranche du barème à 7.500 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures nécessaires en ce sens.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Médicaments.

18335. — 14 mai 1971. — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'arrêté du 6 avril 1971 qui soumet au régime du tableau B les substances vénéneuses renfermant des amphétamines ou dérivés d'amphétamine. La prescription des substances soumises au régime du tableau B est limitée à sept jours. Or il existe des préparations contenant barbiturique et amphétamine, par exemple l'Ortenal, dont la prescription est courante dans les cas de comitialité et où l'amphétamine n'est là que pour compenser l'effet sédatif du barbiturique. Il est difficile d'envisager qu'un malade atteint de comitialité soit astreint à une visite hebdomadaire pour obtenir sa médication quotidienne et qu'il devra souvent poursuivre jusqu'à la fin de son existence. Il lui demande en conséquence s'il envisage une dérogation pour ce produit à l'arrêté du 6 avril 1971.

Pollution.

18336. — 14 mai 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que la pollution de la Seine a pris des proportions inquiétantes et se caractérise notamment par une augmentation intolérable du nombre des objets flottants que charrie le fleuve. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses dont les conséquences, dans de nombreux domaines, ne doivent pas être sous-estimées.

Médecine scolaire.

18337. — 14 mai 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement, alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassées à compter du 1^{er} juin 1968. Ce personnel concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et d'étudiants et à la protection de leur santé. Il porte des responsabilités et il est soumis à des sujétions bien particulières qui méritent d'être reconnues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation qui leur est faite.

Prisonniers de guerre.

18338. — 14 mai 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que d'après la presse un médecin nord-vietnamien, rallié au régime de Saïgon, a récemment déclaré dans cette dernière ville, au cours d'une conférence de presse, qu'il estimait à environ trois cents le nombre des prisonniers de guerre français encore en captivité au Nord Viet-Nam. Profondément ému, il lui demande si les renseignements en possession du Gouvernement permettent de penser que cette déclaration correspond à la réalité et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement peut envisager afin d'obtenir la libération immédiate de ces soldats.

O. R. T. F.

18339. — 14 mai 1971. — **M. Marcus** expose à **M. le Premier ministre** qu'étant très attaché à la liberté d'expression il estime que toutes les tendances syndicales doivent pouvoir s'exprimer sur les antennes de la télévision française notamment lorsque éclatent des conflits du travail. Il s'étonne cependant de constater dans certaines émissions d'information, et en particulier à Télé-Midi et Information première, une tendance à privilégier une centrale syndicale par rapport aux autres. Il s'agit de la C. G. T., dont le secrétaire général apparaît avec une régularité telle qu'on peut se demander s'il ne bénéficie pas d'un contrat d'exclusivité. Pour pouvoir en juger en toute objectivité, il lui demande s'il est possible d'obtenir de l'O. R. T. F. les précisions suivantes : quels ont été, pendant la période de quinze jours allant du 29 avril au 13 mai, le nombre et le temps de passage à l'écran, à Télé-Midi, à Information première et à 24 Heures sur la 2, des dirigeants : 1^{er} de la C. G. T.; 2^o de la C. F. D. T.; 3^o de la C. G. T.-F. O.; 4^o de la C. F. T. C.; 5^o de la C. G. C.; 6^o de la C. F. T.; 7^o de la C. G. S. I.; 8^o des syndicats autonomes. Au cas où il apparaîtrait qu'une ou plusieurs organisations auraient été systématiquement privilégiées par rapport aux autres, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le conseil d'administration de l'O. R. T. F. prenne les mesures nécessaires pour assurer à chaque tendance syndicale sa libre expression.

Coopératives agricoles (C. U. M. A.).

18340. — 14 mai 1971. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'ont occasionnées pour les C. U. M. A. les extensions de la T. V. A. à l'agriculture par la loi de finances de 1968. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder à toutes les C. U. M. A., et cela avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 du prix du matériel. Pour les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A., le montant de cette subvention serait naturellement déductible du crédit d'impôt dont elle pourrait disposer. Pour les C. U. M. A. non assujetties et pour celles qui, en 1971, auraient déjà perçu la ristourne sur le matériel, le montant de la subvention serait déduit de celui de la ristourne perçue; mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée sans aucune réfraction, ni modulation de quelque sorte que ce soit. Il lui demande également s'il entend faire bénéficier toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du Crédit agricole par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun, qui ressortissent au même esprit. Ces mesures contribueraient à relancer l'action des C. U. M. A., dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

Rapatriés.

18341. — 14 mai 1971. — M. Moron demande à M. le Premier ministre sous l'autorité de quel département ministériel est placée la commission centrale d'intégration des fonctionnaires et agents français des cadres en Algérie ainsi que sa composition.

Fiscalité immobilière.

18342. — 14 mai 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un arrêté de principe du 24 mai 1967 (requête 65.436) le Conseil d'Etat a abandonné, en ce qui concerne les immeubles, la notion d'affectation par nature retenue par une décision de la haute assemblée du 13 juillet 1955. Compte tenu de ce revirement de la jurisprudence, il lui demande quelles seront les conséquences, sur le plan fiscal, de la décision prise par un commerçant d'incorporer à son bilan pour sa valeur réelle actuelle l'immeuble dont il est propriétaire, où il exerce son activité et qui figurerait jusqu'alors dans son patrimoine privé ; il souhaiterait savoir notamment : 1° si la plus-value correspondant à la différence entre, d'une part, la valeur comptable ainsi conférée à l'immeuble et, d'autre part, son prix de revient, plus-value constatée au moment de l'inscription de l'actif, sera soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si, dans la négative, pour le calcul des amortissements et la détermination des plus-values imposables que dégagerait la cession de l'immeuble, on pourra néanmoins retenir la valeur comptable visée ci-dessus.

Assurances sociales (régime général).

18343. — 14 mai 1971. — M. Tisserand demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons qui s'opposent à ce que certaines caisses primaires d'assurance maladie prennent en charge les frais de prévention de l'immunisation au facteur RII par injection de gamma-globulines anti-D, alors que les gamma-globulines anti-D figurent, depuis l'intervention du décret du 11 avril 1969, sur la liste des produits sanguins d'origine humaine remboursables par les organismes de sécurité sociale. Même s'il ne s'agit pas au sens étroit du mot d'une maladie rendant nécessaire des soins médicaux remboursés par la sécurité sociale, il n'en demeure pas moins que si l'on n'immunise pas préventivement, les futures mères ou leurs futurs enfants, ou les deux, risquent ni plus ni moins leur vie.

Pensions de retraite.

18344. — 14 mai 1971. — M. Tisserand demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles raisons ont conduit à pénaliser les revenus tirés du travail par rapport à ceux provenant du capital dans le décret n° 71-123 du 11 février 1971. Au moment où le Gouvernement expose les efforts qu'il compte faire en faveur des travailleurs retraités, il apparaît paradoxal de refuser le bénéfice de la pension de réversion aux veuves qui ont pu se constituer une retraite grâce à leur travail et à leurs cotisations durant une vie entière et de l'accorder à celles qui ont eu la chance de n'être pas obligées de se livrer à une activité salariée grâce à un capital personnel. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette situation et rectifier un texte dont les conséquences ne lui ont certainement pas été soulignées.

Rentes viagères.

18345. — 14 mai 1971. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulièrement difficile des rentiers viagers de l'Etat en raison des taux de majoration actuels qui sont vraiment trop éloignés de l'équité et du bon sens. Il lui demande s'il entend reviser les majorations actuelles et proposer une revalorisation plus équitable, tenant compte des suggestions faites par les groupements de défense des rentiers viagers de l'Etat et qui puissent être établies en fonction de l'âge des bénéficiaires. En outre, devant la dégradation continue de leur pouvoir d'achat, les rentiers viagers du secteur public réclament également l'indexation. Il est évident que leurs rentes ont le même caractère alimentaire que celles du secteur privé. Les majorations, dramatiquement insuffisantes et décidées avec de longues années de retard, ne sont que des palliatifs. La seule solution équitable et humaine réside dans l'indexation. Etant donné que la loi du 13 juillet 1963 a décidé que les rentes viagères constituées entre particuliers doivent être regardées comme des dettes d'aliments, il en résulte que l'indexation est licite en matière de rentes viagères constituées entre particuliers. Dans ces conditions, il lui demande les raisons qui s'opposent à l'indexation des rentes viagères du secteur public.

Carburants.

18346. — 14 mai 1971. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 30 de la loi de finances pour 1971 a limité très sérieusement les conditions d'attribution d'essence détaxée aux agriculteurs. Malgré les atténuations présentées par le législateur au projet de loi de finances, les dispositions actuelles provoquent dans certaines régions de graves difficultés. Il lui expose à cet égard la situation des exploitants agricoles dont les terres sont situées dans les « marais mouillés » de Vendée. Ces exploitations ne peuvent être utilisées pour la culture de céréales et même de la luzerne en raison des crues hivernales de la Sèvre niortaise. Il s'agit d'exploitations qui ont presque toutes une superficie comprise entre 16 et 25 hectares et qui sont généralement équipées de petits tracteurs à essence. La mesure précitée entraîne une perte de valeur considérable de leurs tracteurs et ils sont dans l'impossibilité absolue de se rééquiper de matériel Diesel. Compte tenu des difficultés ainsi exposées, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir dans le projet de loi de finances rectificative, une disposition tendant à attribuer un contingent d'essence détaxée aux exploitations d'une superficie supérieure à 15 hectares lorsque l'exploitant ne dispose que de matériel de traction à essence.

Promotion sociale.

18347. — 14 mai 1971. — M. Tisserand demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles raisons s'opposent au paiement aux professeurs des sections de promotion sociale exerçant dans l'académie de Besançon, des cours donnés par eux depuis le 1^{er} janvier 1971 alors que déjà les cours du premier trimestre n'ont été payés qu'à la suite d'une menace de grève des intéressés. Il paraît anormal que le budget ayant été voté et aucun dépassement du nombre des heures autorisées pour ces cours n'existant, les professeurs ne soient pas rémunérés régulièrement. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour régulariser dans les plus brefs délais cette situation.

Rapatriés.

18348. — 14 mai 1971. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui reconnaît le droit à indemnisation de tous les citoyens français ayant été dépossédés de leurs biens, dans les territoires antérieurement placés sous le protectorat ou la tutelle de la France. L'application de telles dispositions est subordonnée à un décret d'application. A ce jour, seuls les textes d'application concernant les biens situés en Algérie ont été publiés. Dans de telles conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin que, dans les meilleurs délais, les décrets n° 70-720 du 5 août 1970 et 70-813 du 11 septembre 1970 soient applicables à tous les territoires visés par la loi du 15 juillet 1970.

Postes.

18349. — 14 mai 1971. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les protestations très vives que soulève, parmi les maires des communes rurales, le projet connu sous le nom de Cidex (courrier individuel à distribution exceptionnelle) qui est actuellement à l'étude dans les services de son département. Si les renseignements donnés sur ce projet sont exacts, il serait envisagé de supprimer en fait les facteurs ruraux et d'installer, à certains endroits déterminés, des boîtes aux lettres dans lesquelles serait déposé le courrier portant l'adresse des maisons dispersées dans la campagne environnante, les habitants de ces maisons devant se rendre eux-mêmes jusqu'aux endroits privilégiés où seraient situées les boîtes pour prendre le courrier qui leur est destiné. Si l'on ne peut contester les économies que permettrait de réaliser un tel projet, il convient de faire ressortir les graves inconvénients que sa mise en œuvre présenterait pour les populations rurales, et la gêne considérable qui en résulterait pour tous, et notamment pour les personnes âgées et impotentes incapables d'effectuer les déplacements qui leur seraient ainsi imposés. Il s'agirait d'une véritable « démission » d'un service public devant ses obligations. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est aucunement dans ses intentions de mettre effectivement en œuvre une réforme de ce genre.

Constructions scolaires.

18350. — 14 mai 1971. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées dans de nombreux départements pour faire face aux besoins urgents de constructions scolaires du premier degré. Il lui signale, notamment dans l'Ariège,

que les attributions résultant du V^e Plan se sont élevées annuellement à une moyenne de 400.000 F à 500.000 francs, ce qui était loin de correspondre aux impératifs du moment. Dès lors, de nombreux projets attendent toujours leur financement, alors que des mutations de population font apparaître des besoins nouveaux chaque année. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises, en particulier dans le cadre du VI^e Plan, pour apporter une amélioration sensible à cette situation.

Enseignants.

18351. — 14 mai 1971. — M. Jacques Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1942 définissant les conditions physiologiques exigées des candidats aux fonctions d'enseignement dans l'enseignement du second degré, ainsi que celles de l'arrêté du 2 juillet 1942 énumérant les maladies et affections empêchant toute nomination. L'article 11 de cet arrêté indique notamment que certaines maladies de la nutrition entraînent l'élimination définitive : le diabète sucré, moyen ou grave, le diabète insipide et certaines obésités extrêmes. Il lui demande si, compte tenu des thérapeutiques modernes et des progrès accomplis par la médecine, il n'estime pas que doivent être reprises les dispositions d'un arrêté qui date de près de trente années.

18352. — 14 mai 1971. — M. Massot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la vente d'un terrain actuellement à usage agricole, cultivé en céréales, se trouvant dans une zone inondable, pour un prix au mètre carré excédant les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964, à une société qui envisage d'utiliser ce terrain pour élargir le lit de la rivière le bordant afin d'aménager le stationnement de bateaux à usage industriel, entre dans le champ d'application de l'article 150 ter du code général des impôts ou si l'utilisation prévue par l'acquéreur permet de justifier le prix relativement élevé de cette vente et constituerait la preuve contraire prévue par l'article 150 ter, paragraphe 1-3, du code général des impôts faisant échec à la présomption selon laquelle les terrains agricoles dont le prix excède certaines limites doivent, en principe, être assimilés à des terrains à bâtir.

Pensions de retraite.

18353. — 14 mai 1971. — M. du Halgouët demande à M. le Premier ministre s'il envisage de favoriser les travailleurs exerçant un métier pénible, notamment en abaissant l'âge de leur retraite.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

18354. — 14 mai 1971. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les torts que peuvent causer à certaines personnes les dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule qu'en matière d'accident du travail, la pension du conjoint est en principe de 30 p. 100 du salaire de base de la victime, mais que le conjoint atteignant soixante ans voit sa pension portée à 50 p. 100 du salaire annuel de la victime, à condition qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité par l'effet de son propre travail ou de ses versements. Etant donné les dispositions de cet article, il arrive que des personnes se trouvent pratiquement pénalisées pour avoir travaillé et avoir cotisé à la sécurité sociale. Même si la possibilité est offerte à l'intéressée d'opter pour la réversion sécurité sociale de la victime plutôt que pour sa propre pension vieillesse, l'équilibre n'est pas rétabli pour autant entre la situation faite à une veuve qui a cotisé à la sécurité sociale, et dont le mari a été victime d'un accident du travail, et la situation faite à une veuve qui n'a jamais cotisé à la sécurité sociale, et dont le mari a été aussi victime d'un accident du travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à l'équité de modifier, au moins sur ce point, la législation en vigueur.

Impôts (recettes auxiliaires).

18355. — 14 mai 1971. — M. Védrlins rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, à la suite de la mise en place de certaines réformes apportées dans les structures de l'administration des finances et, plus particulièrement, dans les services fiscaux de la direction générale des impôts, l'administration générale a décidé la suppression des recettes auxiliaires des impôts et leur rempla-

ment par des postes qui seraient créés dans les cantons dont la population dépasserait 10.000 habitants. En vertu de ces réformes, au lendemain des élections municipales, et ce dans un grand nombre de départements, les receveurs auxiliaires ayant un débit de tabac ont reçu une lettre par laquelle la direction générale des impôts leur propose : « la gérance d'un débit de tabac annexé sans contrepartie aux mêmes conditions que les débiteurs ordinaires, avec possibilité en particulier de présenter un successeur au moment où ils cesseront leur fonction, à condition d'accepter de présenter leur démission des cadres ». Un corollaire prévoyant la fermeture des recettes auxiliaires précède cette proposition. Il attire son attention sur le fait que, les receveurs auxiliaires étant assujettis à la sécurité sociale, leur démission serait une décision irréversible et sans appel, lourde de conséquences pour les moins de soixante-cinq ans. Tout démissionnaire perdrait sa qualité de salarié de l'administration ainsi que les avantages sociaux de la sécurité sociale, à savoir : remboursement des soins médicaux, indemnités journalières, diminution considérable en pourcentage de la retraite sociale, perte de tout recours en cas d'invalidité. Ce changement, outre la perte d'un salaire fixe, augmenterait leurs charges fiscales inhérentes à la qualité de travailleur indépendant. En démissionnant, le receveur auxiliaire débitant de tabac pourra assurer la gestion du débit annexé jusqu'à soixante-huit ans ; dans cette condition, l'administration prévoit la suppression de la recette auxiliaire mais ne supprime pas la tenue des livres et se réserve le droit d'obliger le démissionnaire à assurer la gestion du bureau de déclarations à titre de charge d'emploi contre rémunération. Tout en étant dérisoire, cette rémunération risque d'avoir des suites fâcheuses pour ceux ayant plus de cinquante ans, puisque ce sont les dix dernières années de versement qui sont prises en compte pour le calcul de la retraite vieillesse sécurité sociale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il considère légitime que des travailleurs ayant consacré une grande partie de leur vie au service de l'Etat, pour la plupart mutilés de guerre bénéficiant à ce titre d'emplois réservés, soient sans aucune considération humanitaire, placés dans une situation diminuée et de fait intolérable ; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits des intéressés et régler les problèmes qui se posent en plein accord avec leurs organisations syndicales.

Livres.

18356. — 14 mai 1971. — M. Rieunoux, prenant acte du fait que « l'auteur de *Commandos et cinquième colonne en 1940 : La Bataille de Longwy* n'a jamais eu accès aux journaux de marches et d'opérations, qui sont conservés aux archives du service historique de l'armée de terre » (réponse à la question écrite n° 16718, *Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 14 avril 1971, p. 1108), demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'estime pas nécessaire de démentir officiellement, en s'appuyant sur les sources historiques de son choix, les affirmations tendancieuses ou contestables contenues dans le livre précité et qui continuent de soulever une grande émotion dans les régions frontalières de l'Est de la France et au Luxembourg.

Etablissements scolaires (handicapés).

18357. — 14 mai 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée mixte d'Etat de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches est actuellement le seul lycée d'Etat de premier et second cycles pour les handicapés moteurs. Les locaux deviennent de plus en plus insuffisants et ce lycée se trouve, faute d'un internat pour handicapés, dans l'obligation de refuser de nombreux paralysés : ces derniers se voient dans l'obligation d'interrompre leurs études, l'hôpital, à l'intérieur duquel se trouve provisoirement installé le lycée, ne pouvant garder que ceux dont la rééducation exige une hospitalisation. La solution serait la création d'un lycée, avec internat, pour handicapés, proche de l'hôpital Raymond-Poincaré : des crédits avaient été prévus à cet effet dans le cadre du V^e Plan pour l'achat d'un terrain à Vauveresson, mais ces crédits ont par la suite reçu une autre utilisation. Il lui demande donc quelle solution il envisage pour résoudre ce problème de l'enseignement du second degré et particulièrement du second cycle pour les handicapés moteurs afin de faciliter leur insertion sociale et d'éviter à ces jeunes malheureux le cauchemar de la vie à l'hospice des laissés pour compte.

Allocation de chômage.

18358. — 14 mai 1971. — M. Neuwirth expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en application des instructions ministérielles, il est permis aux chômeurs de s'absenter au moment des congés, tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage. Ils doivent, pour ce faire, solliciter une autorisation

d'absence auprès de la direction départementale de la main-d'œuvre. Cette autorisation est donnée dans la limite de deux quatorzaines. Or, une expérience supprimant le pointage de quinzaine pour les chômeurs de plus de soixante ans est en cours dans la région parisienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'institution d'une autre expérience similaire à celle de Paris dans le département de la Loire.

Anciens combattants.

18360. — 14 mai 1971. — M. Cazenave signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en l'absence d'un arrêté assimilant les maladies exotiques (paludisme, dysenterie) à des blessures de guerre, des anciens militaires ayant appartenu au corps expéditionnaire d'Orient pendant la guerre 1914-1918 atteints de telles infirmités n'ont pu faire reconnaître celles-ci comme affections de guerre, même s'ils atteignent un taux d'invalidité de 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable et permettre aux anciens combattants du corps expéditionnaire d'Orient d'obtenir une juste réparation des dommages qu'ils ont subis.

18361. — 14 mai 1971. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres des cours complémentaires privés. Les dispositions du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 n'améliorent la situation que

d'un très petit nombre d'entre eux (cinq maîtres sur 200 dans le département de la Loire). D'autre part, si la circulaire n° 66-300 du 18 août 1966 a permis aux maîtres de l'enseignement privé de se présenter aux épreuves du C. A. P.-C. E. G., les dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 dispensant certains maîtres de l'enseignement public des épreuves théoriques de cet examen ne leur sont pas applicables, pour la raison que le C. A. P.-C. E. G. allégé est considéré comme un examen de titularisation et que le décret du 10 mars 1964 n'ouvre aux maîtres de l'enseignement privé que les examens et concours de recrutement. Il en résulte que, sur le plan national, une demi-douzaine seulement de maîtres de l'enseignement privé ont été reçus à la totalité des épreuves du C. A. P.-C. E. G. La grande majorité de ces maîtres n'est alors titulaire que du C. A. P. des classes élémentaires et ne peut opter pour le nouveau statut des professeurs d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.). Ainsi, le décalage qui existe entre le statut des maîtres du 1^{er} cycle de l'enseignement public et celui des maîtres du 1^{er} cycle de l'enseignement privé ne fait que s'accroître. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures, par voie réglementaire ou législative, afin que : 1° les maîtres qui auraient pu bénéficier des épreuves allégées du C. A. P.-C. E. G. si l'arrêté du 23 août 1961 leur avait été applicable puissent bénéficier, soit de nouvelles sessions du C. A. P.-C. E. G., soit d'épreuves réduites de cet examen, ou de toute autre mesure équitable leur permettant de bénéficier du statut de P. E. G. C.; 2° les maîtres recrutés en cours complémentaires privés depuis 1967 aient de réelles possibilités de faire carrière dans l'enseignement.

